ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES AUX PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire du Canada à la première réunion de fond	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire du Mexique à la première réunion de fond	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	D-11
Annexe D-4	Déclaration orale finale du Canada à la première réunion de fond	D-18
Annexe D-5	Déclaration orale finale du Mexique à la première réunion de fond	D-20
Annexe D-6	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	D-23
Annexe D-7	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire du Canada à la deuxième réunion de fond	D-29
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire du Mexique à la deuxième réunion de fond	D-34
Annexe D-9	Déclaration orale finale du Canada à la deuxième réunion de fond	D-41
Annexe D-10	Déclaration orale finale du Mexique à la deuxième réunion de fond	D-43

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU CANADA À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. La mesure EPO prescrit l'apposition de différentes étiquettes sur les viandes issues de bovins et de porcs abattus aux États-Unis en fonction de l'endroit où ces animaux sont nés et ont été élevés. Cette mesure n'a pas été conçue ni mise en œuvre pour fournir aux consommateurs des renseignements exacts dans le but de réaliser un objectif légitime. L'objectif de la mesure EPO était de fausser les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis en faveur des bovins et des porcs des États-Unis par rapport au bétail importé.

II. MESURE EPO CONTESTÉE PAR LE CANADA

2. La mesure des États-Unis qui est contestée par le Canada est constituée de plusieurs instruments juridiques et actions des pouvoirs publics:

- la règle finale, qui est entrée en vigueur le 16 mars 2009;
- la règle finale provisoire, qui faisait partie intégrante de la mesure lorsqu'elle est entrée en vigueur le 30 septembre 2008. Bien avant que la règle finale ne devienne exécutoire, la règle finale provisoire avait amené les abattoirs et les exploitations d'engraissement à prendre des décisions extrêmement importantes pour restructurer leurs opérations afin de se conformer à la mesure EPO;
- l'action par laquelle Collin Peterson, président du Comité de l'agriculture de la Chambre des représentants des États-Unis, a enjoint aux représentants de la branche de production des États-Unis de ne pas utiliser l'étiquette "B" pour la plupart de leurs produits;
- les documents explicatifs du Département de l'agriculture, qui ont supprimé la flexibilité qui permettait d'utiliser l'étiquette "B" pour la viande provenant d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis;
- la lettre Vilsack, qui a apporté un autre élément d'incertitude à la branche de production concernant l'application appropriée de la mesure.

3. Il importe peu que la mesure EPO soit considérée comme une mesure globale constituée de plusieurs instruments juridiques et actions des pouvoirs publics, ou comme plusieurs mesures connexes qui, ensemble, contribuent à la réalisation du même objectif général, car l'analyse juridique est la même.

III. LA MESURE EPO A ALTÉRÉ LES CONDITIONS DE CONCURRENCE POUR LES BOVINS ET LES PORCS CANADIENS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET DE L'ARTICLE III:4 DU GATT

4. Les États-Unis ont reconnu que, dans le contexte de l'article III:4 du GATT, une mesure accordait un traitement moins favorable si elle "modifi[ait] les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment du produit importé". Ils ont également reconnu que le sens de l'expression "traitement moins favorable" dans le contexte du GATT était pertinent pour interpréter l'obligation prévue à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Deux types d'éléments de preuve permettent

d'établir que cette modification s'est effectivement produite: 1) des déclarations de témoins et d'autres éléments de preuve indiquant que le marché des États-Unis a réagi à la mesure EPO en favorisant le bétail né et élevé aux États-Unis par rapport au bétail importé; et 2) l'analyse économétrique de M. Sumner, qui quantifie le montant des effets défavorables.

1. La mesure EPO prescrit effectivement la séparation des animaux importés

5. La mesure EPO prescrit que les participants des États-Unis tout au long de la chaîne d'approvisionnement – depuis l'importateur jusqu'au détaillant qui vend la viande – effectuent un suivi du pays de naissance, d'élevage et d'abattage des bovins et des porcs ainsi que des viandes produites à partir de ces animaux. Concrètement, cela nécessite une séparation.

6. Les États-Unis laissent entendre à tort qu'il est possible d'éviter les coûts discriminatoires liés à la séparation. La première option qu'ils présentent consiste à n'acheter que du bétail né dans un seul pays. Cette option permettrait d'établir des chaînes de distribution séparées mais théoriquement égales qui, dans la pratique, favorisent le produit national. Il a été constaté dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* que pareil système discriminatoire était incompatible avec les règles de l'OMC. La deuxième option consisterait à effectuer un mélange le même jour, mais cela impose encore des coûts supplémentaires liés à la séparation aux exploitations qui utilisent du bétail né aux États-Unis et du bétail né à l'étranger. Ces deux options modifient les conditions de concurrence à l'avantage du bétail né aux États-Unis.

7. Le Canada présente trois diapositives pour illustrer la manière dont la mesure EPO prescrit effectivement la séparation, de même que l'effet différencié que cette mesure a eu sur les importations de bovins et de porcs canadiens aux États-Unis.

8. La logique économique fondamentale basée sur les faits aboutit au résultat que les entreprises qui utilisent du bétail importé ou la viande qui en est issue ne peuvent récupérer les coûts supplémentaires supportés que si elles payent moins cher pour le bétail importé. La baisse de la demande de bovins et de porcs importés aux États-Unis se traduit par des quantités importées moins importantes ou par des prix moins élevés par rapport à l'utilisation du bétail national comparables.

9. Le Canada a présenté des éléments de preuve spécifiques non contestés, sous forme de déclarations de témoins et de lettres, sur la perte de position concurrentielle attribuable à la mesure EPO. Ces éléments de preuve montrent que la mesure EPO a modifié les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du bétail canadien importé.

10. Les États-Unis ont fait fond sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* pour faire valoir qu'en raison de la faible part de marché du Canada, les "conditions de concurrence" n'avaient pas vraiment été modifiées. La présente affaire n'est pas analogue parce que le différend n'a pas trait à une seule mesure neutre quant à l'origine imposée de la même manière à toutes les sociétés, dont certaines sont étrangères et détiennent une part de marché moins importante. Elle s'apparente davantage à l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, dans laquelle la mesure en cause prescrivait des circuits de distribution séparés pour la viande de bœuf importée et le produit national, ce qui, concrètement, avait limité l'utilisation de la viande de bœuf importée.

11. Les États-Unis font également valoir que la mesure EPO ne "prescrit" pas la séparation. Comme ils le reconnaissent, toutefois, la mesure EPO prescrit que les transformateurs effectuent un suivi des renseignements relatifs au lieu où les animaux sont nés et ont été élevés, ce qui est fait, dans la pratique, au moyen de la séparation.

12. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce, à ce stade, sur l'ampleur précise de la réduction subie par le Canada. Toutefois, l'analyse économique préparée par M. Sumner appuie et quantifie l'importance de la perte de position concurrentielle.

2. Analyse économétrique du Canada

13. Les critiques que les États-Unis formulent à l'égard de l'analyse de M. Sumner ne sont pas fondées. Dans son analyse économétrique, M. Sumner examine si les conditions de concurrence pour les exportations canadiennes de bovins et de porcs ont été affectées différemment par la mesure EPO. Par conséquent, la plupart des critiques formulées par les États-Unis, qui portent sur des questions comme la situation économique générale à l'époque et le ratio des importations, passent à côté de l'essentiel.

14. Les États-Unis ne contestent pas que la séparation a des effets différenciés défavorables potentiellement importants sur la demande de bétail importé par rapport au bétail national comparable. Les éléments de preuve spécifiques non contestés présentés par le Canada montrent que les coûts liés à la séparation ont amené la plupart des grands abattoirs à restreindre l'utilisation de bovins et de porcs canadiens ou à ne plus en utiliser. L'analyse de simulation de M. Sumner montre que même des coûts liés à la séparation peu élevés produisent des effets substantiels.

15. Contrairement à l'analyse des États-Unis, l'analyse des données effectuée par le Canada fait abstraction à juste titre de la période visée par l'ESB et des perturbations structurelles connexes; elle inclut une variable ESB uniquement pour tenir compte d'éventuels effets croisés ayant trait aux restrictions à l'importation qui ont frappé les bovins plus âgés entre le 16 juillet 2005 et le 19 novembre 2007. Le modèle teste l'importance de cette variable et ne constate aucun effet significatif.

16. Les bovins canadiens exportés vers les États-Unis parcourent habituellement de plus grandes distances que leurs concurrents des États-Unis, et c'était le cas avant la mesure EPO. Toutefois, l'analyse des États-Unis donnant à entendre que le fait d'inclure ce facteur réduit le tort causé par la mesure EPO est incorrecte. Cela tient au fait que les États-Unis ont utilisé le mauvais indice dans leur analyse (un indice axé sur ce que les consommateurs paient pour des articles comme des voitures neuves, des redevances de stationnement et des péages, des tarifs aériens et des titres de transport public). M. Sumner a utilisé les bonnes données pertinentes (l'indice des prix à la production pour le camionnage) dans son analyse révisée et a constaté que le préjudice causé par la mesure EPO était en réalité plus important lorsque le transport était inclus.

IV. LA MESURE EPO VIOLE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

17. Les États-Unis font valoir que "l'objectif" de la mesure EPO est de "fournir des renseignements aux consommateurs". Toute détermination sur le point de savoir si l'information des consommateurs est un objectif légitime doit tenir compte de la nature des renseignements fournis dans le cadre de la mesure.

18. Les États-Unis n'ont pas sérieusement contesté le fait que certains producteurs de bovins et de porcs des États-Unis et certains dirigeants politiques qui plaident leur cause étaient l'élément moteur à l'origine de la mesure EPO. La plupart des éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant le soutien donné par les consommateurs à un étiquetage indiquant le pays d'origine mettent en avant le soutien donné à des éléments du système EPO qui ne sont pas en cause dans le présent différend, comme la protection de la santé des animaux et de la santé des personnes. Les États-Unis ont présenté fort peu d'éléments de preuve sur le désir des consommateurs d'obtenir des renseignements portant spécifiquement sur l'origine de la viande issue de bétail importé. De plus, l'"intérêt des consommateurs" qui est exprimé dans ces éléments de preuve limités n'appuie pas un

objectif légitime. Spécifiquement, les éléments de preuve relatifs à l'"intérêt des consommateurs" proviennent de certains producteurs de porcs et de bovins ou de leurs représentants, dont les prises de position en faveur des consommateurs sont très suspectes; ils sont axés sur l'étiquetage pour des raisons de santé et de sécurité, objectif qui est désavoué par les États-Unis; ils se rapportent à l'objectif protectionniste consistant à "soutenir les exploitants agricoles des États-Unis", qui ne peut pas être légitime; ou ils se rapportent à des renseignements que la mesure EPO ne prévoit pas, comme le désir de "soutenir les exploitations familiales" ou de favoriser l'achat de viande produite localement.

19. Les États-Unis n'ont présenté quasiment aucun élément de preuve montrant des consommateurs préoccupés par des pratiques de nature à induire en erreur. Quant à la confusion possible chez les consommateurs à propos du classement de l'USDA et du pays d'origine, il aurait été possible d'y remédier en précisant que le classement de l'USDA n'indique pas le pays d'origine.

20. Même si l'objectif de la mesure EPO était de fournir des renseignements aux consommateurs dans un but légitime, il ne réalise pas l'objectif déclaré. Le Canada présente une autre diapositive illustrant le système EPO tel qu'il s'applique à des produits autres que la viande issue d'animaux importés abattus aux États-Unis pour démontrer que le système ne peut guère servir à fournir des renseignements aux consommateurs. Les renseignements fournis aux consommateurs par ce moyen, même s'ils l'étaient pour réaliser un objectif légitime (ce que le Canada conteste), prêtent à confusion au mieux et sont de nature à induire en erreur au pire.

21. Même si la mesure EPO réalise un objectif légitime, elle ne le fait pas de la manière la moins restrictive pour le commerce. Le Canada a suggéré deux autres mesures possibles moins restrictives pour le commerce: l'étiquetage volontaire et la transformation substantielle.

22. Les États-Unis ont dit que l'étiquetage volontaire avait été tenté, mais sans succès. Toutefois, les éléments de preuve démontrent, en fait, que lorsqu'il existe une véritable demande de la part des consommateurs, l'étiquetage volontaire fonctionne, notamment dans des programmes comme l'étiquetage des produits biologiques, le bœuf Angus certifié, et l'agneau de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

23. Pour ce qui est de la transformation substantielle, les États-Unis font valoir pour l'essentiel qu'ils ne fourniraient pas aux consommateurs des renseignements sur le lieu où se déroulent les différentes phases de la transformation. Ils n'ont toutefois pas expliqué pourquoi la transformation substantielle constituait une base appropriée pour l'étiquetage de la viande issue d'animaux abattus à l'extérieur des États-Unis (comme pour la viande issue d'animaux nés et élevés aux États-Unis qui sont abattus au Canada, sur laquelle l'étiquette "D" est apposée dans le cadre de la mesure EPO), mais ne l'était pas pour l'étiquetage de la viande issue d'animaux abattus aux États-Unis.

V. CONCLUSION

24. Compte tenu des éléments de preuve indiquant que la mesure EPO a modifié les conditions de concurrence pour le bétail canadien sur le marché des États-Unis, cette mesure viole l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT. Les critiques formulées par les États-Unis au sujet de l'analyse économique sur laquelle se fonde le Canada sont viciées à de nombreux égards fondamentaux. La mesure EPO viole également l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'elle ne réalise pas un objectif légitime, et même si c'était le cas, elle ne le fait pas de la manière la moins restrictive pour le commerce. Pour gagner du temps, le Canada n'a pas spécifiquement évoqué les articles X:3 a) et XXIII:1 b) du GATT dans la présente déclaration, mais il sera heureux de le faire en répondant aux questions.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU MEXIQUE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. La présente affaire porte sur une mesure des États-Unis, "la mesure EPO", qui décourage l'utilisation de bovins mexicains dans la production de produits à base de viande de bœuf aux États-Unis. La mesure EPO a altéré les conditions de concurrence au détriment des producteurs mexicains et faussé le marché dans l'unique but de protéger le secteur de l'élevage bovin des États-Unis, et a de ce fait perturbé ce qui était auparavant une relation commerciale mutuellement avantageuse.

II. APERÇU DES EXPORTATIONS DE BOVINS MEXICAINS VERS LES ÉTATS-UNIS

2. Les productions de bovins au Mexique et de viande de bœuf aux États-Unis ont été fortement intégrées pendant de nombreuses décennies. Le secteur mexicain des vaches-veaux produit des bovins de grande qualité et génétiquement intéressants pour le marché des États-Unis. Ces animaux ont les mêmes traits génétiques que les veaux des États-Unis et ont, comme ceux-ci, de l'herbe ou du blé d'hiver comme pâture. Les bovins des États-Unis et du Mexique sont de toute évidence des produits similaires.

3. Les États-Unis ont reconnu que la mesure EPO n'était pas une mesure SPS, ni un autre type quelconque de mesure de sécurité. Le Mexique tient à souligner que, séparément, les États-Unis soumettent les bovins mexicains à des prescriptions SPS rigoureuses. Le Mexique se conforme pleinement à ces mesures rigoureuses.

4. Dans le cas du Mexique, la très grande majorité des bovins exportés sont de jeunes animaux, habituellement âgés d'au plus sept ou huit mois, et dont le poids varie entre 300 et 400 livres. Au moment de l'abattage, c'est-à-dire lorsque les animaux pèsent de 1 100 à 1 200 livres, environ 70 pour cent du poids et de la valeur des animaux ont été ajoutés sur le territoire des États-Unis.

III. LA MESURE

5. Le présent différend porte sur une prescription en matière d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine qui est appliquée d'une manière et dans des circonstances telles qu'elle établit une discrimination injustifiable à l'égard des importations de bovins mexicains aux États-Unis et restreint ces importations. La mesure EPO comprend des dispositions législatives, des règlements et d'autres actions administratives des pouvoirs publics des États-Unis. Tous les éléments identifiés par le Mexique dans sa première communication écrite sont les éléments juridiques de la mesure EPO.

6. La mesure EPO est une mesure interne appliquée à la viande de bœuf transformée aux États-Unis qui a un effet défavorable sur les intrants importés utilisés dans ce produit – c'est-à-dire les bovins. Les producteurs de produits à base de viande de bœuf des États-Unis ont complètement séparé les bovins de différentes origines afin de se conformer à la mesure, et ont répercuté les coûts qui en résultent sur le secteur mexicain de l'élevage bovin.

7. La mesure EPO a perturbé le marché intégré Mexique-États-Unis et modifié les conditions de concurrence au détriment des bovins mexicains par rapport aux produits similaires des États-Unis. Elle a également réduit les possibilités d'exportation de bovins mexicains, de même qu'elle a entraîné

une hausse des frais de manutention et une baisse du prix de ces animaux. Les effets défavorables de la mesure EPO sur le secteur mexicain de l'élevage bovin ont été considérables. Spécifiquement:

- les transformateurs des États-Unis ont restreint le nombre d'usines qui transformeront des bovins mexicains;
- les transformateurs des États-Unis ont restreint les jours pendant lesquels les usines accepteront des bovins mexicains;
- les transformateurs des États-Unis ont imposé des exigences spéciales en matière de notification;
- les transformateurs des États-Unis ont réduit le prix des bovins mexicains expressément en raison des coûts de la mise en conformité avec la mesure EPO; et
- certains éleveurs de bovins semi-finis et exploitants de parcs d'engraissement des États-Unis ont complètement cessé d'acheter des bovins mexicains.

8. Le Mexique a présenté des éléments de preuve concernant chacun de ces effets.

IV. DANS LES CIRCONSTANCES DU PRÉSENT DIFFÉREND, LA MESURE EPO DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

9. Le Mexique ne conteste pas l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine en général. La question de savoir si un étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine bien précis est ou non compatible avec les règles de l'OMC dépend des circonstances spécifiques en cause et doit nécessairement être évaluée au cas par cas.

10. À titre d'exemple, un étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine imposé aux produits importés à la frontière est généralement considéré comme compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, la mesure EPO est une mesure interne qui produit des effets uniquement sur les produits qui sont transformés aux États-Unis.

11. La mesure EPO comporte des prescriptions et des procédures qui font perdre des possibilités de concurrence aux bovins importés. En particulier, dans le cadre de la mesure EPO, les États-Unis refusent de reconnaître que toute transformation des bovins est pertinente – malgré le fait que les bovins mexicains importés passent la majeure partie de leur vie aux États-Unis et y sont abattus et transformés sous la supervision de fonctionnaires du Département de l'agriculture des États-Unis.

V. NATURE *DE FACTO* DES ALLÉGATIONS DU MEXIQUE

12. Le Mexique a dit très clairement que son allégation reposait sur les effets *de facto* de la mesure EPO.

VI. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

A. ALLEGATIONS DE DISCRIMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

1. Produit similaire

13. L'allégation du Mexique porte sur le traitement des bovins mexicains qui sont importés aux États-Unis pour y être transformés en viande de bœuf. Étant donné sa structure et sa conception, la mesure EPO s'applique indirectement aux bovins. En d'autres termes, l'effet de la mesure EPO – sa raison véritable d'être – est de réglementer les intrants utilisés dans les produits à base de viande de bœuf, à savoir les bovins. Le Mexique a présenté des éléments de preuve *prima facie* indiquant que les bovins du Mexique et des États-Unis, qui se disputent le même marché de la transformation, étaient des produits similaires. Les États-Unis n'ont pas réfuté ces éléments de preuve.

14. Bien avant l'entrée en vigueur de la mesure EPO, les bovins mexicains de qualité qui étaient exportés vers le marché des États-Unis étaient considérés comme complètement interchangeables avec les bovins des États-Unis. Il est indubitable que les bovins du Mexique et ceux des États-Unis sont des "produits similaires".

2. Traitement moins favorable au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:3 du GATT

15. Étant donné sa conception et sa structure, la mesure EPO crée une situation dans laquelle la méthode la plus rationnelle sur le plan économique et la moins coûteuse pour assurer la mise en conformité avec la mesure consiste à restreindre la transformation de bovins mexicains aux États-Unis. Ce que j'entends par "restreindre", c'est la réduction du nombre d'usines de transformation, la réduction du nombre de jours de transformation, l'imposition d'exigences en matière de notification préalable et l'imposition d'un rabais sur le prix des bovins mexicains.

16. Quel que soit le critère appliqué, ces effets font de toute évidence perdre des possibilités de concurrence.

B. OBSTACLES AU COMMERCE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

17. Non seulement la mesure EPO établit une discrimination à l'égard des bovins du Mexique, mais elle crée également une restriction visant les importations de ces animaux. Cette restriction prend la forme d'un obstacle non nécessaire au commerce, qui est contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC.

18. Les États-Unis font valoir que l'objectif légitime est l'"information des consommateurs". Le Mexique ne nie pas que la fourniture de renseignements aux consommateurs, dans l'abstrait, peut être un objectif légitime. Toutefois, cet objectif légitime doit être défini à un niveau de spécificité qui décrit avec exactitude la mesure ainsi justifiée. Dans le présent différend, l'objectif doit être défini comme étant le fait d'informer les consommateurs du lieu de naissance des bovins dont est issue la viande de bœuf.

19. Les objectifs d'information des consommateurs doivent être évalués dans une perspective globale. Si les renseignements fournis aux consommateurs visent à protéger la sécurité ou la santé, comme une liste d'ingrédients, ou à assurer la protection économique des acheteurs, comme la mention obligatoire de données exactes sur le poids et le volume, la mesure sera probablement

légitime. Si les renseignements sont en fait de nature à induire en erreur ou visent à décourager les achats de produits fabriqués à partir d'intrants importés, l'objectif ne sera probablement pas légitime.

20. En l'espèce, quand on l'examine sous l'angle de sa conception, de sa structure, de son application et de toutes les autres circonstances pertinentes, l'objectif de cette mesure est purement protectionniste et, partant, n'est de toute évidence pas légitime.

21. À cet égard, la seule raison de fournir des renseignements sur le lieu de naissance des bovins dont est issue la viande de bœuf est de donner aux produits nationaux des États-Unis un avantage concurrentiel. De plus, la mesure EPO comporte une faiblesse fondamentale car les renseignements fournis aux consommateurs ne sont pas exacts.

C. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC

22. La mesure EPO n'est pas fondée sur la norme CODEX applicable et, partant, est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. La position des États-Unis est que si une norme internationale pertinente les empêche de mettre en œuvre une mesure, cette norme internationale est forcément inappropriée et inefficace. De toute évidence, la manière dont les États-Unis abordent cette question rendrait l'article 2.4 complètement vide de sens.

23. À cet égard, les États-Unis ont affirmé que la norme CODEX ne définissait pas le terme "transformation", et laissent entendre qu'il s'agit d'une lacune dans la norme. De fait, ils ont rejeté la norme CODEX dans son intégralité pour les produits du bœuf. La mesure EPO rejette la possibilité qu'une transformation quelle qu'elle soit – y compris l'élevage de l'animal dès son jeune âge, l'abattage et la transformation – puisse avoir des répercussions sur le pays d'origine du produit du bœuf qui en résulte.

24. Par contre, les États-Unis déterminent d'une manière conforme à la norme CODEX le pays d'origine des produits du bœuf importés d'autres pays, des parties des bovins autres que les morceaux de chair musculaire et la viande hachée, et de la grande majorité des autres produits alimentaires.

D. ARTICLE 12.1 ET 12.3 DE L'ACCORD OTC

25. En ce qui concerne l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC, les États-Unis ont adopté le point de vue selon lequel le simple fait d'autoriser le Mexique à présenter des observations sur la réglementation était suffisant pour respecter l'obligation leur incombant de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement. Cette interprétation de l'article 12.1 et 12.3 viderait ces dispositions de leur sens. Les États-Unis n'indiquent pas qu'ils ont fait quelque chose dans le cadre de l'élaboration et de l'application de la mesure EPO pour éviter de créer un obstacle non nécessaire aux exportations en provenance du Mexique, et ils ne le peuvent pas. En fait, ils ont volontairement ignoré les observations du Mexique et l'incidence connue de la mesure EPO sur les exportations mexicaines.

E. ARTICLE X DU GATT

26. L'allégation formulée par le Mexique au titre de l'article X du GATT contribue à faire ressortir la manière incompatible avec les règles de l'OMC et arbitraire dont la mesure EPO a été mise en œuvre. Cette mesure a réellement été une "cible mobile". Il y a eu des changements apportés à la loi et à la réglementation, de même que des pressions officielles et non officielles exercées par les autorités des États-Unis pour restreindre la manière dont les transformateurs des États-Unis pouvaient respecter leurs obligations juridiques.

27. La lettre Vilsack fait partie des actions que les pouvoirs publics des États-Unis ont continué de mener en vertu de la loi EPO pour faire pression sur la branche de production des États-Unis afin qu'elle n'utilise pas de bovins étrangers.

28. Par ailleurs, la lettre Vilsack a fait pression sur la branche de production pour qu'elle respecte d'autres prescriptions en matière d'étiquetage lorsqu'elle utilise l'étiquette indiquant une origine multiple. Cela prouve que les pouvoirs publics ont fait pression sur les sociétés pour qu'elles n'utilisent pas cette étiquette, ce qui a eu pour effet d'annihiler la faisabilité économique du mélange des bovins mexicains et des bovins des États-Unis.

F. ANNULATION ET REDUCTION D'AVANTAGES EN SITUATION DE NON-VIOLATION

29. S'agissant de l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation du Mexique, les États-Unis font valoir que les bovins du Mexique sont importés aux États-Unis en vertu des concessions tarifaires accordées dans le cadre de l'ALENA et non de l'OMC. Le droit de douane de l'ALENA est nul et le droit consolidé NPF des États-Unis est de 1 cent par kilogramme, ce qui représente de 1,36 à 1,81 dollar environ pour un animal de 300 à 400 livres. Sur la base de cette consolidation tarifaire dans le cadre de l'OMC, le Mexique pouvait légitimement s'attendre à ce que ses bovins subissent un désavantage concurrentiel de 1,36 à 1,81 dollar par animal par rapport aux produits similaires des États-Unis. La réduction de prix réelle prévue par la mesure EPO varie entre 40 et 60 dollars pour un même animal de 300 à 400 livres. Le désavantage concurrentiel ou niveau de protection que représente cette réduction du prix dépasse largement le droit de 1,36 à 1,81 dollar par animal auquel le Mexique peut légitimement s'attendre.

30. Par conséquent, la mesure EPO annule ou réduit des avantages résultant pour le Mexique des consolidations tarifaires dans le cadre de l'ALENA et de l'OMC.

VII. CONCLUSION

31. Il ressort clairement des faits en l'espèce et des éléments de preuve présentés par le Mexique que la mesure EPO adoptée par les États-Unis nuit aux exportations mexicaines de bovins. Même si les États-Unis tentent de justifier leur mesure en la qualifiant de mesure neutre à première vue, destinée à fournir des renseignements additionnels aux consommateurs, cette mesure est discriminatoire parce qu'elle perturbe les conditions de concurrence des bovins mexicains en faveur des bovins similaires des États-Unis et crée un obstacle non nécessaire au commerce. Une telle mesure n'est pas autorisée par les règles de l'OMC.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Dans le monde entier, des pays ont reconnu que les consommateurs souhaitaient connaître l'origine des produits qu'ils achetaient au niveau du commerce de détail, et en avaient le droit. En fait, au moins 40 Membres de l'OMC ont adopté des prescriptions EPO ces dernières années. Ces prescriptions s'appliquent à un large éventail de produits, y compris les biens de consommation, les vêtements et les aliments.

2. Dans le présent différend, le Canada et le Mexique contestent les prescriptions EPO des États-Unis qui s'appliquent à la viande de bœuf et de porc. Ces mesures sont l'aboutissement des efforts déployés de longue date par le Congrès des États-Unis et l'USDA pour mettre à jour et améliorer les prescriptions EPO que les États-Unis avaient adoptées dans leur première version en 1930. L'objectif de ces prescriptions mises à jour est de faire en sorte que les consommateurs aient communication de renseignements sur les viandes et d'autres produits alimentaires qu'ils achètent au niveau du commerce de détail et d'empêcher toute confusion au sujet de l'origine des morceaux de chair musculaire.

3. Le nouveau système EPO des États-Unis est le fruit de processus législatif et réglementaire délibératifs. Les États-Unis ont déployé des efforts considérables pour que leurs mesures fournissent aux consommateurs le plus de renseignements possible sans imposer des coûts de mise en conformité inutilement élevés aux participants du marché. Ils ont formellement sollicité des observations sur leur réglementation, qui leur sont parvenues par milliers. De nombreux observateurs se sont montrés très favorables à des prescriptions EPO améliorées pour la viande, y compris des groupes de consommateurs et des consommateurs pris individuellement. Les États-Unis ont reçu des observations provenant d'autres sources, y compris des représentants de la branche de production et des partenaires commerciaux comme le Canada et le Mexique, qui reprochaient aux nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage d'être trop contraignantes. Ils ont donc modifié les mesures proposées pour les rendre moins contraignantes et pour réduire les coûts de mise en conformité.

4. Si le Canada et les États-Unis ont formulé des allégations au titre de plusieurs dispositions de l'OMC, leurs arguments sont axés sur deux questions. Premièrement, ils contestent la manière bien précise dont les États-Unis ont conçu leurs mesures EPO. Ils ciblent la prescription de la règle finale de 2009 voulant que les détaillants indiquent plus d'un pays d'origine pour les viandes issues d'animaux qui sont nés et/ou ont été élevés dans un autre pays avant d'être abattus aux États-Unis. Ils font valoir que cette prescription rend les mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Par conséquent, ils suggèrent que les États-Unis délaissent leur système soigneusement conçu en faveur d'un système d'étiquetage volontaire ou d'un système fondé sur la transformation substantielle.

5. Ces autres mesures possibles ont été proposées par les parties plaignantes pendant le processus d'élaboration de la réglementation; elles n'ont pas été retenues à l'époque pour la simple raison qu'elles ne fonctionnent pas: elles ne garantissent pas que les consommateurs obtiennent des renseignements utiles sur l'origine de la viande qu'ils achètent au niveau du commerce de détail. Ces suggestions ne font rien non plus pour donner des précisions au sujet du point pour lequel les étiquettes apposées sur la viande risquent le plus de créer de la confusion – celui de la viande issue d'un animal qui a traversé la frontière des États-Unis avant d'être abattu. Ces suggestions ne devraient donc pas être retenues maintenant.

6. Les États-Unis se sont donné beaucoup de mal pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Canada, le Mexique et d'autres pays au chapitre des coûts tout en veillant à ce que leurs mesures fournissent des renseignements utiles aux consommateurs. Les arguments du Canada et du Mexique sur ce point font abstraction de ces efforts et de la reconnaissance par l'Accord OTC du fait qu'un Membre de l'OMC peut prendre les mesures nécessaires pour réaliser des objectifs réglementaires légitimes ("aux niveaux qu'il considère appropriés"). Les États-Unis ont décidé que les consommateurs devraient se voir communiquer des renseignements sur l'origine des produits alimentaires qu'ils achètent au niveau du commerce de détail, y compris sur l'endroit où l'animal dont les produits carnés sont issus est né, a été élevé et a été abattu, afin d'éviter de créer de la confusion dans leur esprit. Aucune des autres mesures possibles que le Canada et le Mexique proposent ne réaliserait l'objectif des États-Unis au niveau que ceux-ci jugent approprié.

7. Deuxièmement, le Canada et le Mexique font valoir que la réglementation EPO soumet leur bétail à un traitement moins favorable parce qu'elle force les abattoirs des États-Unis à ne plus acheter leurs animaux pour éviter les coûts élevés, d'après les allégations, liés à la transformation à la fois de bétail étranger et de bétail d'origine nationale. Un grand problème que posent ces arguments est le fait qu'ils dénaturent les mesures EPO en affirmant de manière inexacte que la réglementation prescrit la séparation. Au contraire, la réglementation a été conçue de manière à ce que la séparation ne soit pas nécessaire. Le Canada et le Mexique exagèrent également les coûts liés à la séparation pour les entreprises qui peuvent décider de l'appliquer, et font abstraction de conditions du marché n'ayant rien à voir avec l'EPO qui expliquent l'expérience récente de leurs producteurs de bétail. Enfin, les allégations du Canada et du Mexique concernant l'incidence des mesures ne peuvent pas être conciliées avec les récentes données sur le commerce. Les transformateurs des États-Unis continuent d'acheter du bétail en provenance du Canada et du Mexique, les importations de bétail par les États-Unis ayant fortement augmenté en 2010.

8. Les arguments avancés par le Canada et les États-Unis au sujet du traitement moins favorable sont également viciés parce qu'ils présupposent que les participants du marché choisiront tous de se conformer aux règlements, et sont à vrai dire *forcés* de le faire, en cessant d'acheter du bétail canadien et mexicain. Ce n'est absolument pas le cas. Au contraire, les mesures EPO établissent des prescriptions en matière d'étiquetage neutres quant à l'origine pour le commerce de détail de la viande. Rien dans les mesures ne prescrit comment doivent se comporter les participants du marché dans la chaîne d'approvisionnement en amont. Ces participants peuvent se conformer à la réglementation par différents moyens, et l'ont d'ailleurs fait, y compris par des moyens qui leur permettent de continuer d'acheter d'importantes quantités de bétail canadien et mexicain. Même les propres éléments de preuve du Canada et du Mexique montrent que certains participants du marché n'ont pas modifié leur comportement d'achat en réponse à la réglementation. Et même si les parties plaignantes pouvaient prouver que certains participants du marché ont décidé d'acheter moins de bétail étranger, cette situation reflète des décisions indépendantes prises par des acteurs privés et ne peut pas être attribuée aux mesures.

9. Le Canada et le Mexique font valoir que divers instruments (la loi EPO, la règle provisoire de 2008, la règle finale de 2009, la lettre Vilsack et, pour le Mexique, la règle provisoire FSIS et la règle finale FSIS) constituent une "mesure EPO". En définissant les divers instruments des États-Unis de cette manière, le Canada et le Mexique tentent d'incorporer dans l'analyse des mesures qui n'existent plus et, dans d'autres cas, d'éviter d'établir le bien-fondé de leurs arguments. À titre d'exemple, le lettre Vilsack ne contient aucune prescription en matière d'étiquetage obligatoire et n'est pas un règlement technique au titre de l'Accord OTC. De même, aucune des parties n'a expliqué comment la loi EPO et la règle finale FSIS, lorsqu'elles sont examinées séparément de la règle finale de 2009, étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial devrait rejeter le fait que le Canada et les États-Unis considèrent ces mesures comme

une mesure unique et analyser plutôt chacune de ces mesures et chacun de ces documents isolément, d'une manière compatible avec l'approche suivie dans des différends antérieurs.

10. S'agissant de leurs allégations de fond, ni le Canada ni le Mexique ne prouvent que les mesures EPO sont incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC ou l'article III:4 du GATT parce que toutes les mesures en cause dans le présent différend traitent les viandes de bœuf et de porc et le bétail d'une manière identique, indépendamment de l'origine. Malgré cela, le Canada et le Mexique font valoir que les mesures EPO sont *de facto* incompatibles avec les obligations des États-Unis en matière de traitement national parce qu'elles modifient les conditions de concurrence au détriment de leur bétail.

11. Ces arguments sont viciés pour plusieurs raisons. Premièrement, ils reposent sur l'affirmation erronée selon laquelle un abattoir des États-Unis ne peut transformer du bétail étranger et du bétail d'origine nationale qu'en séparant ses chaînes de production. Bien au contraire, les règlements ne prescrivent pas la séparation. Ils autorisent plutôt les abattoirs des États-Unis à mélanger les bovins des États-Unis et les bovins d'origine étrangère au cours d'une même journée de production et à apposer sur les morceaux de chair musculaire ainsi obtenus une étiquette indiquant une origine mixte.

12. Deuxièmement, dans la mesure où les transformateurs des États-Unis pourraient décider de se conformer à l'EPO en pratiquant la séparation au lieu du mélange, le coût à supporter n'est pas aussi élevé que le Canada et le Mexique l'affirment, et il n'est pas prohibitif. Les parties plaignantes exagèrent les coûts, en partie parce qu'elles font abstraction du fait que de nombreux transformateurs des États-Unis séparent depuis longtemps leurs chaînes de production pour respecter des prescriptions en matière d'étiquetage de la qualité, dans le cadre d'autres programmes de commercialisation et pour respecter des prescriptions en matière d'exportation. Dans la mesure où ces transformateurs peuvent pratiquer la séparation pour satisfaire aux prescriptions EPO, il est peu probable qu'ils supportent de nouveaux coûts importants car ils ne s'écarteraient pas beaucoup de la pratique antérieure.

13. Troisièmement, ces arguments présupposent que les abattoirs des États-Unis qui décident de recourir à la séparation ne peuvent pas répercuter les coûts de mise en conformité sur les consommateurs et ne tiennent pas compte de la possibilité que certains abattoirs continueront de s'approvisionner en bétail étranger et en bétail d'origine nationale même si cela entraîne une dépense additionnelle. Cela tient au fait que leurs modèles commerciaux reposent sur un approvisionnement en animaux d'origine mixte pour faire en sorte que l'usine fonctionne à pleine capacité et ait une efficacité maximale.

14. En dehors de la séparation, la conception que se font le Canada et le Mexique de la situation sur le marché est inexacte. Selon les éléments de preuve produits par le Canada et le Mexique, au moins 12 des 15 abattoirs des États-Unis qui acceptaient du bétail étranger et du bétail d'origine nationale en 2008 continuent de le faire. Cela montre que ces abattoirs ne jugent pas prohibitifs les coûts de transformation du bétail étranger dans le cadre de la réglementation. Ces abattoirs ont une capacité plus que suffisante pour transformer tout bétail canadien et mexicain envoyé aux États-Unis.

15. Dans la mesure où tel ou tel abattoir des États-Unis déciderait de ne plus transformer de bétail étranger pour se conformer à l'EPO, cette décision serait celle de cet acteur privé du marché uniquement. Les mesures EPO autorisent les transformateurs à se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage de la manière qu'ils jugent appropriée pour autant qu'ils fournissent des renseignements exacts aux détaillants. Rien dans la réglementation ne les force à cesser d'accepter le bétail étranger ou à pratiquer la séparation.

16. L'analyse des données sur le commerce effectuée par le Canada et le Mexique fait abstraction de facteurs externes qui expliquent quelque réduction que ce soit de leurs exportations de bétail. En

fait, pendant que les mesures EPO étaient mises en œuvre, le monde était en proie à une récession économique mondiale. En 2009, le commerce des produits agricoles a chuté de 12 pour cent dans le monde et de 11 pour cent aux États-Unis. Vu la récession, il aurait été très étonnant que les exportations de bétail canadien et mexicain ne baissent pas pareillement. Pourtant, ce choc économique majeur n'est pas pris en compte dans les communications du Canada et du Mexique ni dans les études économiques qu'ils ont commandées, et l'est encore moins dans leur analyse. Le Canada et le Mexique voudraient faire croire au Groupe spécial que si les États-Unis n'avaient pas adopté les mesures EPO, leur bétail aurait été importé aux États-Unis à des niveaux et à des prix sur lesquels la récession n'aurait eu aucun effet. Cette thèse ne résiste pas à un examen attentif.

17. Troisièmement, le Canada et le Mexique exagèrent la gravité de la baisse de leurs exportations et font abstraction des tendances récentes du marché. Même pendant la récession, les exportations de bovins canadiens et mexicains sont demeurées au-dessus de leurs moyennes historiques et les exportations de ces deux produits sont en nette hausse en 2010. Les importations de bovins canadiens par les États-Unis sont en hausse de 6 pour cent et celles de bovins mexicains sont en hausse de 31 pour cent. Ces tendances devraient se maintenir.

18. Les arguments du Canada et du Mexique concernant le traitement moins favorable reposent sur une interprétation inexacte du sens de l'expression "traitement moins favorable" dans les dispositions relatives au traitement national. Le préambule de l'Accord OTC énonce le droit des Membres d'établir leurs réglementations. Chaque fois qu'un Membre promulgue un règlement technique, il est probable qu'il impose des coûts aux participants du marché. De plus, selon leur situation, certains acteurs du marché supporteront des coûts plus élevés que d'autres, et ils réagiront à ces coûts de manières différentes et souvent imprévisibles. Le fait que certains acteurs du marché peuvent décider de modifier leur comportement d'une manière qui désavantage les produits de certains Membres ne veut pas dire que les mesures soumettent ces produits à un traitement moins favorable.

19. En l'espèce, les mesures proprement dites sont neutres telles qu'elles sont libellées. Les changements sur le marché que le Canada et le Mexique relèvent ne sont pas prescrits par les mesures mêmes, mais sont au mieux représentatives de la manière dont certaines entités privées ont décidé de structurer leur entreprise en fonction de leur évaluation des coûts et d'autres considérations commerciales. Pour cette raison, les mesures ne soumettent pas le bétail canadien et mexicain à un "traitement moins favorable".

20. Cette conclusion est compatible avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, dans laquelle l'Organe d'appel a relevé que "l'existence d'un effet défavorable sur un produit importé donné résultant d'une mesure n'impliqu[ait] pas nécessairement que cette mesure accord[ait] un traitement moins favorable aux importations si l'effet défavorable s'expliqu[ait] par des facteurs ou des circonstances sans rapport avec l'origine étrangère du produit, tels que la part de marché de l'importateur en l'espèce".

21. Le Canada et le Mexique n'ont pas prouvé que l'une quelconque des mesures violait l'article 2.2 de l'Accord OTC. Conformément à cette disposition, lue conjointement avec le préambule de l'Accord OTC, chaque Membre a le droit de décider pour lui-même quels sont les objectifs légitimes recherchés et de prendre des mesures pour réaliser ces objectifs "aux niveaux qu'il considère appropriés". Le groupe spécial *CE – Sardines* a souscrit à cette interprétation.

22. Les mesures EPO ont été adoptées avec comme objectif légitime de fournir aux consommateurs des renseignements sur les marchandises visées qu'ils achètent au niveau du commerce de détail. Pour les morceaux de chair musculaire, les États-Unis ont décidé que les détaillants devraient fournir des renseignements sur tous les pays dans lesquels l'animal d'origine est né, a été élevé et a été abattu. Si les mesures obligeaient simplement les détaillants à indiquer

l'endroit où l'animal a été abattu, la viande issue d'animaux ayant passé toute leur vie à l'extérieur des États-Unis et n'ayant été présents dans le pays que pendant un court laps de temps (peut-être moins de 24 heures) serait considérée comme originaire des États-Unis. En lisant une étiquette, un consommateur présumerait que l'animal d'où est issue la viande est né et a été élevé aux États-Unis. Le fait que ce produit puisse aussi porter une étiquette de marquage de la qualité de l'USDA ne ferait qu'aggraver cette confusion.

23. Pour vérifier l'objectif, le Groupe spécial devrait commencer par le texte de la mesure et pourrait examiner la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la mesure. Comme l'Organe d'appel l'a noté, "il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évalue l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention".

24. Le texte de la mesure EPO dit clairement que l'objectif des mesures est l'information des consommateurs. La règle finale de 2009 dit que "l'intention de la loi et de la présente règle est de fournir aux consommateurs des renseignements additionnels sur lesquels fonder leurs décisions d'achat". Les mesures EPO sont également conçues pour garantir que les consommateurs reçoivent des renseignements sur les marchandises visées et sont structurées pour éviter de créer de la confusion dans leur esprit.

25. Comme plusieurs tierces parties l'ont fait observer, les objectifs des mesures des États-Unis sont légitimes. L'article 2.2 de l'Accord OTC fournit une liste non exhaustive d'objectifs légitimes, comme le confirme l'emploi de l'expression "entre autres". Par conséquent, des objectifs qui ne figurent pas sur cette liste peuvent également être légitimes. La légitimité des objectifs des États-Unis est validée par l'appui généralisé donné par les consommateurs à ces renseignements et par le fait que plus de 40 Membres de l'OMC disposent de systèmes d'étiquetage indiquant l'origine. De plus, l'un des objectifs mentionnés à l'article 2.2 (prévention des pratiques de nature à induire en erreur) est étroitement lié à l'information des consommateurs et à l'élimination des risques de confusion chez les consommateurs.

26. Les mesures EPO réalisent leurs objectifs au niveau que les États-Unis ont jugé approprié. Elles fournissent aux consommateurs des États-Unis des renseignements dont ils ne disposaient pas auparavant et contribuent à ne pas créer de confusion. Bien qu'elles n'obligent pas les détaillants à indiquer chaque détail concernant l'origine d'un produit ou ne prévoient pas chaque cas dans lequel un consommateur achète des aliments, cela n'étaye pas la conclusion selon laquelle l'objectif des mesures est quelque chose d'autre que l'information des consommateurs et ne démontre pas que les mesures ne réalisent pas leurs objectifs. Il est vrai que si des exceptions et des flexibilités n'avaient pas été incluses et si certaines modifications n'avaient pas été apportées, la règle finale de 2009 obligerait les détaillants à fournir aux consommateurs plus de renseignements que ce n'est le cas. Toutefois, la règle aurait également imposé des coûts plus élevés à la branche de production. Comme l'USDA a apporté un certain nombre de modifications en réponse aux inquiétudes exprimées par le Canada et le Mexique, les États-Unis estiment qu'il est plutôt paradoxal que les parties plaignantes cherchent maintenant à utiliser ces modifications contre les États-Unis.

27. Compte tenu des objectifs des États-Unis et des flexibilités qui ont été intégrées dans leurs mesures, celles-ci ne sont pas "plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire". L'Accord OTC ne définit pas le membre de phrase "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire", et ce membre de phrase n'a pas été interprété par un organe juridictionnel de l'OMC. Sur la base du texte, une partie plaignante doit démontrer 1) qu'une mesure donnée est restrictive pour le commerce et 2) que la mesure restreint le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de la mesure. Les États-Unis conviennent avec le Canada que l'article 5:6 de l'Accord SPS fournit un contexte utile pour l'interprétation du membre de phrase "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est

nécessaire". Cette disposition contient des termes similaires à ceux de l'article 2.2 de l'Accord OTC et l'Organe d'appel a relevé les "fortes similitudes conceptuelles" entre les deux accords. Par conséquent, le Membre qui affirme qu'il y a eu violation de cette disposition doit démontrer qu'il existe une autre mesure 1) qui est raisonnablement applicable par les pouvoirs publics, compte tenu de la faisabilité technique et économique; 2) qui réalise les objectifs légitimes des pouvoirs publics au niveau que ceux-ci jugent approprié; et 3) qui est sensiblement moins restrictive pour le commerce.

28. Le Canada et le Mexique n'ont pas prouvé que l'une ou l'autre des mesures EPO adoptées par les États-Unis était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les arguments du Canada et du Mexique à cet égard reposent sur des affirmations erronées voulant que les mesures des États-Unis prescrivent la séparation et que cette pratique impose des coûts élevés qui ont forcé les transformateurs des États-Unis à refuser complètement le bétail étranger. De plus, les parties plaignantes font abstraction des données récentes sur le commerce qui montrent une hausse importante des exportations de bovins canadiens et mexicains en 2010.

29. Le Canada et le Mexique n'ont pas démontré qu'il existait une autre mesure qui réaliserait les objectifs des États-Unis consistant à fournir des renseignements aux consommateurs et à éviter de créer de la confusion dans leur esprit au niveau que les États-Unis jugent approprié, tout en étant sensiblement moins restrictive pour le commerce. Les deux mesures que le Canada et le Mexique suggèrent – un système d'étiquetage volontaire et un système obligatoire fondé sur la transformation substantielle – ne répondent pas aux attentes. Un système volontaire ne réaliserait clairement pas l'objectif des États-Unis. En effet, les États-Unis ont déjà tenté de mettre en œuvre un système volontaire, mais les détaillants des États-Unis ont tout simplement décidé de ne pas étiqueter leurs produits.

30. Un système fondé sur la transformation substantielle ne répondrait pas aux objectifs légitimes des États-Unis. Il ne fournirait pas des renseignements sur les différents pays dans lesquels un animal est né, a été élevé lorsque l'animal est né et/ou a été élevé dans un pays étranger, puis a été abattu aux États-Unis. De plus, il n'éviterait pas de créer de la confusion chez les consommateurs. Dans le cadre de ce système, la viande provenant d'un animal ayant passé toute sa vie dans un autre pays avant d'être abattu aux États-Unis serait considérée comme originaire des États-Unis. Cela irait à l'encontre de la perception des consommateurs et pourrait entretenir la confusion. Enfin, le Canada et le Mexique n'ont pas montré qu'un système fondé sur la transformation substantielle était sensiblement moins restrictif pour le commerce.

31. Le Mexique n'a pas non plus établi que les mesures EPO contrevenaient à l'article 2.4 de l'Accord OTC. En particulier, il n'a pas démontré que la norme CODEX qu'il invoque était efficace ou appropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par les États-Unis. CODEX-STAN 1-1985 semble être fondée sur la transformation substantielle. Cette norme est donc entachée des mêmes insuffisances que l'autre mesure possible dont il vient d'être question.

32. Les arguments avancés par le Mexique au titre de l'article 12.3 de l'Accord OTC n'établissent pas que l'une quelconque des mesures EPO contrevient à cette disposition. Le Mexique n'a pas démontré que les États-Unis n'avaient pas tenu compte de ses besoins pendant l'élaboration et l'application de la règle finale de 2009. En fait, les États-Unis ont ménagé au Mexique la possibilité de participer au processus d'élaboration de la réglementation et de faire part de ses préoccupations dans d'autres instances. Ils ont examiné les contributions du Mexique et ont même modifié leur réglementation pour donner suite aux préoccupations qu'il avait exprimées.

33. Le Canada et le Mexique n'ont pas démontré que l'une quelconque des mesures EPO était incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article X:3. Aucune des parties ne présente d'éléments de preuve indiquant que l'application de ces mesures a été

déraisonnable ou non uniforme. De fait, les arguments avancés par les parties ne se rapportent même pas à l'application des mesures EPO. Le Canada et le Mexique mettent plutôt l'accent sur la publication de la lettre Vilsack, action qui n'a en aucune façon "donné concrètement effet" à la loi ou à la réglementation EPO, ou "appliqué" cette loi ou cette réglementation. De plus, les modifications que les États-Unis ont apportées à la réglementation n'ont pas été non uniformes ou déraisonnables. En fait, de nombreuses modifications ont été apportées à la demande des parties intéressées, y compris le Canada et le Mexique.

34. En dernier lieu, le Canada et le Mexique n'ont pas démontré que l'une quelconque des mesures EPO annulait ou compromettait des avantages résultant pour eux des Accords de l'OMC. En fait, aucune des parties n'est en mesure d'identifier les avantages pertinents au titre des accords visés qui ont été affectés, encore moins d'établir qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement prévoir l'adoption des mesures EPO.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE FINALE DU CANADA À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de nous donner l'occasion de formuler quelques observations pour conclure.

2. Nous nous félicitions des contributions apportées par les tierces parties au moyen de leurs communications écrites, de leurs déclarations et de leurs réponses aux questions.

3. Le Canada estime qu'il y a eu un premier débat fructueux dans la présente affaire. Il est toutefois étonné de constater qu'il n'y a pas vraiment eu d'échanges approfondis sur certaines questions fondamentales en matière de preuve. Peut-être est-ce parce que les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve crédibles, et dans certains cas n'ont présenté aucun élément de preuve, pour réfuter les arguments des plaignants.

4. La question des effets défavorables de la mesure EPO sur les conditions de concurrence pour les bovins et les porcs canadiens sur le marché des États-Unis est fondamentale en l'espèce. Les États-Unis n'ont pas contesté les lettres ni les déclarations de témoins produites par le Canada qui démontrent ces effets défavorables. Ils ont toutefois critiqué certains aspects de l'analyse économétrique de M. Sumner portant sur l'effet de la mesure EPO. Le Canada a répondu à cette critique dans sa déclaration orale.

5. Hier, les États-Unis ont présenté de nouveaux éléments de preuve (pièces US-57, US-58 et US-59) et expliqué les données aux paragraphes 27 à 29 de leur déclaration orale. Ces pièces sont un caractère si élémentaire et si général qu'elles ne peuvent pas être considérées comme une réponse à l'analyse sérieuse et approfondie présentée par le Canada (dans la pièce CDA-79 et mise à jour dans la nouvelle pièce CDA-152 du Canada).

6. Le Canada a souligné que de simples représentations de la structure générale des échanges ne fournissaient aucun renseignement utile pour aider le Groupe spécial à comprendre comment la mesure EPO avait effectivement affecté la demande de bovins et de porcs importés aux États-Unis par rapport aux animaux comparables de ce pays.

7. L'utilisation de calendriers hebdomadaires détaillés des ratios d'importation (et des écarts de prix entre le bétail d'origine nationale et le bétail importé comparable), comme le fait le Canada dans son analyse des données récentes, permet de tenir compte de facteurs potentiels comme les fluctuations à l'échelle de l'ensemble de l'économie, qui affectent le marché dans son ensemble. Le Canada a montré la mesure importante dans laquelle les importations par rapport aux placements dans des parcs d'engraissement et à l'utilisation des abattoirs aux États-Unis avaient été directement et spécifiquement affectées par la mesure EPO, une fois pris en compte les tendances, la saisonnalité et d'autres événements.

8. Il est dénué de pertinence et trompeur de comparer les importations globales de bovins pendant le premier semestre profondément déprimé de 2009 avec celles du premier semestre de 2010 (ce qui est fait dans la pièce US-59). Premièrement, ces données ne disent rien sur la faiblesse persistante des prix obtenus pour les bovins finis canadiens. Deuxièmement, les États-Unis ne présentent pas de données sur les porcs. À ce propos, nous relevons le peu d'importance qui a été accordé aux exportations de porcs par rapport aux exportations de bovins. En fait, les importations

aux États-Unis de porcs en provenance du Canada n'ont pas cessé de reculer depuis l'entrée en vigueur de la mesure EPO.

9. Nous sommes persuadés qu'il y aura d'autres occasions d'étudier ces aspects dans les réponses aux questions écrites ainsi qu'à la prochaine réunion, en décembre.

10. Pour ce qui est des autres éléments de preuve, les États-Unis font de vagues suggestions sur ce qu'est l'objectif de la mesure EPO. Ils laissent entendre qu'il s'agit de fournir aux consommateurs un certain type de renseignements (bien qu'on ne sache pas exactement lequel) en réponse à une forte demande alléguée concernant ces renseignements mal définis. Ils confondent l'information des consommateurs et les pratiques de nature à induire en erreur sans présenter d'éléments de preuve, ni même avancer une logique convaincante, pour expliquer comment tels ou tels consommateurs ont été induits en erreur avant la mesure EPO et ne le sont plus maintenant. La pratique de nature à induire les consommateurs en erreur ou les moyens de remédier à la confusion chez les consommateurs ne peuvent pas constituer un objectif légitime lorsque ces pratiques ou cette confusion sont l'aboutissement des propres lois et règlements du Membre de l'OMC. En définitive, lorsqu'il y a un obstacle non nécessaire au commerce en l'absence d'un objectif légitime déchiffrable, il y a violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

11. Par ailleurs, les États-Unis continuent de nier l'existence du lien entre la mesure EPO et la séparation dans la pratique, et attribuent toute séparation à des décisions commerciales privées. Toutefois, comme le Canada l'a déjà précisé aux paragraphes 27 et 28 de sa déclaration liminaire, et comme le Mexique l'a également indiqué (par exemple dans la pièce MEX-41), les abattoirs ont imposé la séparation à titre de réaction nécessaire à la mesure EPO. L'affirmation des États-Unis selon laquelle la séparation est une décision commerciale privée qui n'a rien à voir avec l'EPO est fallacieuse au vu de ces éléments de preuve.

12. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de votre attention et de votre travail assidu sur cette question très importante pour le Canada et les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce. Nous souhaitons également remercier le Secrétariat d'avoir organisé cette réunion. Nous attendons les questions que vous voudrez poser par écrit.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE FINALE DU MEXIQUE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND[1]

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, plusieurs questions ont été débattues pendant cette réunion de fond. Dans la présente déclaration finale, je compte m'attarder sur quelques points importants seulement.

I. INTÉGRATION DU MARCHÉ MEXICAIN

2. Tout d'abord, il convient de souligner que les secteurs de l'élevage bovin et de la viande de bœuf du Mexique et des États-Unis ont toujours été intégrés et interdépendants. L'avantage comparatif du Mexique dans cette relation a consisté à produire des bovins d'engraissement devant être envoyés très jeunes aux États-Unis pour y être élevés et abattus.

3. L'avantage comparatif des États-Unis a consisté à engraisser et abattre ces bovins, à produire et commercialiser la viande et à envoyer celle-ci sur leur marché intérieur, au Mexique et dans d'autres pays. Il s'agit d'une relation de longue date.

4. Aujourd'hui, le Mexique célèbre le 200ème anniversaire de sa lutte pour l'indépendance et le 100ème anniversaire de sa révolution. Depuis cette époque, le marché est devenu naturellement intégré à l'avantage des deux pays.

5. Le Mexique a dû s'adapter à toutes les prescriptions sanitaires imposées par les États-Unis; malgré cela, les États-Unis ont perturbé une relation commerciale naturelle en adoptant la mesure EPO.

II. ARGUMENTS RELATIFS À LA DISCRIMINATION

6. Les arguments avancés par le Mexique sur la discrimination au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994 sont fondamentaux en l'espèce.

7. La mesure EPO a nui aux possibilités de concurrence des importations de bovins mexicains en faveur des bovins des États-Unis en produisant directement les effets suivants:

> réduction du nombre d'installations qui abattent et transforment les bovins d'engraissement nés au Mexique et élevés aux États-Unis;
> réduction du nombre de jours de la semaine pendant lesquels les bovins sont abattus et transformés dans les autres installations;
> notification préalable exigée avant d'accepter ces bovins;
> réduction du nombre d'éleveurs de bovins semi-finis qui sont disposés à accepter des bovins mexicains.

8. Les bovins des États-Unis n'ont subi aucune perte semblable de possibilités de concurrence. Ces pertes ont réduit le prix payé pour les bovins mexicains par rapport au prix payé pour les bovins nés aux États-Unis, ce qui a altéré les conditions de concurrence du Mexique.

[1] Original de cette déclaration orale: espagnol.

9. Le Mexique a présenté des arguments convaincants concernant l'existence d'une discrimination *de facto* en violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994.

III. ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. Permettez-moi de souligner que le Mexique a présenté des arguments *prima facie* en ce qui concerne chaque fait et chaque élément juridique en cause, en particulier pour ce qui est de l'effet direct de la mesure EPO sur l'équilibre des possibilités de concurrence sur le marché des États-Unis.

11. S'agissant de la lettre Vilsack, le Mexique note que l'une des manières dont la branche de production peut se conformer à cette lettre consiste à ne pas utiliser l'étiquette de catégorie "B". Les éléments de preuve que le Mexique a présentés en ce qui concerne les limitations imposées aux exportations de bovins mexicains indiquent que c'est précisément ce que les principaux transformateurs ont été contraints de faire.

IV. ACTEURS PRIVÉS

12. Dans leurs communications orales et écrites, les États-Unis font valoir que les effets mentionnés par le Mexique comme résultant directement de la mesure EPO sont en réalité dus aux actions menées par les acteurs privés de la branche de production.

13. Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* à l'appui de leur argument.

14. Les États-Unis interprètent de façon erronée la décision de l'Organe d'appel. Voici ce que l'Organe d'appel a dit au paragraphe 146 de son rapport:

> "146. Nous sommes conscients que la réduction brutale du nombre de points de vente au détail de viande de bœuf importée résultait des décisions prises par différents détaillants qui avaient la faculté de choisir de vendre le produit national ou le produit importé. **La nécessité légale d'opérer ce choix était cependant dictée par la mesure en tant que telle**. Il convient de noter la nature limitative de ce choix. L'alternative offerte aux détaillants de viande ne consistait *pas* soit à rester dans le réseau de distribution unifié qui existait déjà, soit à opter pour le double système de vente au détail. Le choix se limitait soit à vendre uniquement de la viande de bœuf coréenne, soit à vendre uniquement de la viande de bœuf importée. Ainsi, la réduction de l'accès aux circuits de vente au détail normaux est, sous l'angle juridique, l'effet de cette mesure. **Dans ces circonstances, le fait qu'un élément quelconque du domaine privé intervienne dans ce choix ne permet pas à la Corée de se soustraire à sa responsabilité au regard du GATT de 1994 en ce qui concerne l'établissement de conditions de concurrence moins favorables pour le produit importé que pour le produit national, auquel a abouti cette mesure**." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

15. C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. La mesure EPO limite les options dont disposent les transformateurs des États-Unis, de sorte que les actions menées par le secteur privé peuvent être attribuées à la mesure en tant que telle.

V. OBJECTIF DES ÉTATS-UNIS

16. Comme le Mexique l'a dit, l'objectif véritable de la mesure EPO est le "protectionnisme". Il est également clair pour le Mexique que cet objectif n'est pas légitime.

17. L'objectif mis en avant par les États-Unis a été clairement énoncé: "éliminer la confusion chez les consommateurs".

18. Dans la mesure où une telle confusion peut avoir existé, elle était attribuable à un système juridique qui existait déjà aux États-Unis.

19. Il ressort clairement de nos discussions avec les États-Unis pendant cette réunion que la mesure ne fait que créer de la confusion.

VI. REMERCIEMENTS

20. Nous souhaitons remercier le Groupe spécial de son attention pendant cette réunion, de même que le Secrétariat et les interprètes pour l'aide qu'ils ont fournie.

ANNEXE D-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

1. Le Canada et le Mexique ont affirmé qu'ils ne contestaient pas les prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine en général. Ils reconnaissent que de nombreux Membres de l'OMC maintiennent des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits alimentaires et que cette pratique n'est pas nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC. Tous deux maintiennent de telles prescriptions, à l'instar de plusieurs tierces parties.

2. Le Canada et le Mexique allèguent forcément, donc, qu'ils ne sont pas préoccupés par l'étiquetage indiquant le pays d'origine *en général*, mais uniquement par les mesures bien précises que les États-Unis ont adoptées en ce qui concerne les viandes de bœuf et de porc. Toutefois, les arguments qu'ils avancent au sujet des obligations dans le cadre de l'OMC qui sont en cause ne peuvent pas être conciliés avec cette position: si leurs arguments étaient acceptés, il est difficile d'imaginer un système d'étiquetage indiquant le pays d'origine qui résisterait à un examen dans le cadre de l'OMC.

3. Les parties plaignantes affirment que les mesures des États-Unis ne réalisent pas leurs objectifs légitimes et sont protectionnistes parce qu'elles s'appliquent uniquement à certains produits alimentaires; pourtant, même un examen superficiel des systèmes d'étiquetage des tierces parties montre que ces systèmes ne s'appliquent pas non plus à tous les produits. Le Canada et le Mexique désapprouvent le fait que les mesures des États-Unis sont obligatoires et s'appliquent au niveau du commerce de détail; mais encore une fois, les États-Unis ont recensé près de 70 Membres ayant des prescriptions obligatoires, dont bon nombre s'appliquent au niveau du commerce de détail. Le Canada et le Mexique critiquent les mesures des États-Unis parce qu'elles ne sont pas fondées sur la notion de transformation substantielle; or, les États-Unis sont loin d'être le seul Membre de l'OMC à ne pas utiliser cette notion comme fondement de ses prescriptions en matière d'étiquetage. Par conséquent, si les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les règles de l'OMC en raison de leur portée, de leur nature obligatoire, du fait qu'elles s'appliquent au niveau du commerce de détail ou du fait qu'elles prennent appui sur des critères autres que la transformation substantielle, il faudrait s'interroger sur les nombreuses autres prescriptions en matière d'étiquetage maintenues par des Membres de l'OMC.

4. Le Canada et le Mexique reprochent aux mesures des États-Unis de ne pas fournir de renseignements complets aux consommateurs, en particulier parce que les États-Unis se sont efforcés de réduire les coûts de mise en conformité en ajoutant, à la demande du Canada, des dispositions relatives au mélange. Prise conjointement avec leur argument voulant que les coûts de mise en conformité soient trop élevés, la plainte du Canada et du Mexique concernant le mélange place les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC ayant des prescriptions en matière d'étiquetage dans une position intenable. Le Canada et le Mexique réprouvent les mesures des États-Unis, qu'ils jugent "plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire" à cause de leurs coûts de mise en conformité, mais ils affirment par ailleurs que ces mesures ne réalisent pas leurs objectifs légitimes à cause des efforts consentis par les États-Unis pour réduire ces coûts. Dans les faits, la théorie du Canada et du Mexique présuppose que les groupes spéciaux de l'OMC se mettent à la place de l'organisme de réglementation, réévaluent les coûts et les avantages d'une mesure donnée et, ce faisant, portent atteinte au droit des Membres de l'OMC d'adopter des mesures visant à fournir à leurs consommateurs des renseignements sur l'origine au niveau qu'ils considèrent approprié.

5. En plus de formuler des arguments trop généraux qui compromettraient la capacité des Membres de l'OMC d'adopter des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant l'origine, le Canada et le Mexique font valoir que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les règles de l'OMC à cause des effets allégués desdites mesures sur le marché. Toutefois, ils n'ont relevé aucun aspect des mesures EPO *elles-mêmes* qui soumet leurs exportations d'animaux à un traitement moins favorable. Si les parties plaignantes ont présenté des éléments de preuve limités donnant à entendre que certains acteurs privés ont modifié leurs politiques en réponse aux mesures, la majeure partie de cette information est inexacte et ces actions ne sont pas prescrites par les mesures. Les mesures prescrivent uniquement que les détaillants apposent sur leurs produits des étiquettes fournissant des renseignements sur l'origine, quelle qu'elle puisse être, et obligent les fournisseurs à fournir des renseignements exacts à ces détaillants. Elles ne prescrivent pas que les parcs d'engraissement et les abattoirs pratiquent la séparation et n'empêchent pas ceux-ci d'accepter du bétail étranger. De plus, les affirmations du Canada et du Mexique concernant l'incidence des mesures ne peuvent pas être conciliées avec les données récentes indiquant que les exportations et les prix du bétail canadien et mexicain sont en hausse.

6. La théorie du Canada et du Mexique selon laquelle les mesures EPO ont été adoptées pour des raisons protectionnistes est contredite par le texte et la conception des mesures ainsi que par de nombreux éléments de preuve démontrant que les consommateurs et les organisations de consommateurs des États-Unis ont activement appuyé les mesures des États-Unis et sollicité leur adoption. Les États-Unis ont présenté de solides éléments de preuve au sujet du rôle joué par les consommateurs, y compris des lettres de soutien provenant de consommateurs individuels, de vastes campagnes menées par d'influentes organisations de consommateurs aux États-Unis et même une recommandation adoptée par le Dialogue transatlantique des consommateurs ("DTAC"), coalition de 27 organisations des États-Unis et de 49 organisations de l'UE, qui approuve explicitement la loi EPO.

7. Au lieu d'établir le bien-fondé de leurs arguments en ce qui concerne tous ces instruments, le Canada et le Mexique invitent le Groupe spécial à formuler des constatations concernant une "mesure EPO" unique. Cette qualification fait abstraction de différences de fond entre les instruments qui ont des répercussions sur la manière dont s'appliquent les différentes obligations dans le cadre de l'OMC. En outre, bon nombre des instruments que le Canada et le Mexique considèrent comme faisant partie de la "mesure EPO" unique sont venus à expiration ou ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Par ailleurs, les rapports de l'OMC que le Canada et le Mexique invoquent à l'appui de leur théorie de la "mesure unique" ne sont pas applicables au présent différend. Le Groupe spécial devrait donc examiner chaque instrument séparément comme cela a été fait dans les affaires *Japon – Pellicules* et *Turquie – Riz*.

8. En avançant la théorie de la "mesure unique", le Canada et le Mexique cherchent à dissimuler les faiblesses de leur argumentation, comme le fait que la lettre Vilsack n'est pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC ni une "prescription" au sens de l'article III:4 du GATT. La lettre Vilsack ne correspond pas à ces définitions parce qu'elle n'est pas obligatoire. C'est ce qui ressort du libellé de la lettre, de l'absence d'un mécanisme de mise en œuvre et du fait que la lettre n'a pas de statut juridique. Fait révélateur, les éléments de preuve dont le Groupe spécial dispose indiquent également que la branche de production ne suit pas les suggestions faites dans la lettre.

9. Le Canada et le Mexique n'ont pas démontré que les mesures EPO contrevenaient à l'article 2.1 de l'Accord OTC ou à l'article III:4 du GATT. Les mesures EPO traitent les marchandises visées de toutes origines de manière identique et prescrivent que les produits soient munis d'une étiquette indiquant l'origine quelle qu'elle puisse être. Dans la mesure où ces mesures s'appliquent au bétail, elles s'y appliquent de manière identique – la viande issue de ce bétail devant être étiquetée au niveau du commerce de détail, quel que soit l'endroit où l'animal est né, a été élevé et a été abattu.

10. Les arguments contraires formulés par le Canada et le Mexique reposent sur une compréhension erronée des obligations juridiques en cause et sur une application erronée de rapports antérieurs qui examinent le sens de l'expression "traitement moins favorable". Un Membre n'agit pas d'une manière incompatible avec ces dispositions à moins que sa mesure ne traite les produits nationaux d'une certaine manière et soumette les produits importés à un traitement moins favorable en fonction de l'origine. Un Membre ne violera pas ces dispositions parce que des acteurs privés du marché ont un comportement qui n'est pas prescrit par la mesure elle-même. Ni le GATT de 1994 ni l'Accord OTC ne garantissent à un Membre que tel ou tel acteur du marché arrivera à un résultat particulier ou que les ventes du produit atteindront un niveau particulier. Il s'agit de savoir si l'une quelconque des mesures EPO accorde un traitement différent fondé sur l'origine et, dans l'affirmative, si ce traitement différent est moins favorable pour les produits importés. Non seulement les mesures EPO n'accordent pas de traitement différent fondé sur l'origine, mais les effets préjudiciables reprochés découlent des actions menées par des acteurs privés du marché ou sont attribuables à des facteurs externes du marché.

11. Les tentatives du Canada et du Mexique visant à établir une analogie entre la situation en l'espèce et l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* en affirmant que les mesures EPO imposent aux acteurs du marché un choix qui les oblige à soumettre les importations à un traitement moins favorable ne sont pas convaincantes. La mesure telle qu'elle était libellée dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* accordait un traitement différent aux produits importés et aux produits nationaux, et prescrivait que les petits détaillants choisissent de vendre soit des produits nationaux soit des produits importés; ils ne pouvaient pas vendre les deux. Les mesures EPO sont neutres quant à l'origine et n'obligent pas les détaillants ni aucun autre acteur privé du marché à faire un choix entre les produits nationaux et les produits importés, ou à entreprendre telle ou telle action particulière qui serait préjudiciable aux importations. En fait, les mesures EPO autorisent les acteurs du marché à se mettre en conformité comme ils le veulent, à condition que le produit final soit muni d'une étiquette exacte. Les parcs d'engraissement et les abattoirs peuvent réagir de bien des façons, y compris en acceptant tout le bétail national, en acceptant tout le bétail étranger, en mélangeant des animaux d'origines différentes le même jour de production, en acceptant des animaux d'origines différentes des jours différents, ou en pratiquant la séparation si tel est leur souhait.

12. En plus d'appliquer la norme juridique de manière erronée, le Canada et le Mexique font abstraction des dispositions relatives au mélange, qui rendent la séparation superflue. Grâce à ces dispositions, les parcs d'engraissement peuvent nourrir différents types d'animaux ensemble et les envoyer à l'abattoir le même jour sans pratiquer la séparation. L'abattoir peut transformer ces animaux ensemble ou les mélanger davantage et dire que les viandes obtenues sont d'origine mixte. Enfin, une fois que les viandes issues de ces animaux quittent l'abattoir, elles n'ont pas besoin d'être séparées parce qu'elles peuvent toutes porter la même étiquette au niveau du commerce de détail. Les éléments de preuve dont le Groupe spécial dispose montrent que les transformateurs des États-Unis profitent de la flexibilité ménagée par le mélange, ce qui contredit directement l'affirmation vague du Mexique selon laquelle l'USDA adopte d'une certaine manière une interprétation stricte de la règle finale de 2009 qui décourage le recours à ces dispositions.

13. Même si certains parcs d'engraissement et abattoirs choisissent de donner suite aux mesures EPO en pratiquant la séparation, cela n'indique pas que les *mesures* accordent un traitement différent en fonction de l'origine, et encore moins un traitement moins favorable. La séparation n'est qu'une option parmi toutes celles dont disposent ces entités pour donner suite aux mesures EPO, et les parcs d'engraissement et abattoirs qui décident de donner suite à ces mesures en pratiquant la séparation ne sont pas tenus de réduire le prix qu'ils paient pour le bétail (importé ou d'origine nationale) afin de neutraliser les coûts qu'ils décident par le fait même de supporter. Au contraire, ces entités peuvent absorber les coûts connexes, les répercuter sur les consommateurs, ou les répartir tout au long de la

chaîne d'approvisionnement. Rien dans ces mesures ne les oblige à faire peser ces coûts uniquement ou de manière disproportionnée sur le bétail importé au moyen d'une réduction de prix.

14. En plus de faire abstraction des dispositions relatives au mélange et de présupposer que tels ou tels coûts liés à la séparation pèseront uniquement sur leurs produits, le Canada et le Mexique minimisent l'importance de la séparation qui avait cours depuis longtemps sur le marché, indépendamment des mesures EPO. L'importance de cette séparation préexistante ne tient pas simplement au fait que les abattoirs qui choisissent de donner suite aux mesures EPO en pratiquant la séparation peuvent utiliser les mécanismes de séparation existants moyennant un coût additionnel limité, mais au fait que la séparation est extrêmement répandue et que les transformateurs peuvent utiliser leur expérience et les synergies existantes pour établir de nouvelles pratiques de séparation à un coût moindre que s'ils n'avaient pas déjà pratiqué la séparation à d'autres fins.

15. Les éléments de preuve et les études économiques que le Canada et le Mexique ont produits n'indiquent pas que les mesures EPO soumettent leur bétail à un traitement moins favorable. Premièrement, l'exactitude des éléments de preuve est douteuse, et dans la mesure où ces éléments de preuve sont exacts, ils n'établissent pas qu'il y a un traitement moins favorable accordé par les mesures. Deuxièmement, l'argument du Canada et du Mexique selon lequel les mesures EPO ont forcé les parcs d'engraissement et les abattoirs des États-Unis à rejeter leur bétail et à appliquer une réduction au prix payé pour ces animaux est contredit par les données économiques récentes. Troisièmement, les modèles et rapports économiques que les parties plaignantes ont présentés comportent des faiblesses majeures.

16. Le Canada et le Mexique n'ont pas démontré que les mesures EPO contrevenaient à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Si leurs arguments étaient acceptés, on ne sait pas très bien si un Membre pourrait même adopter des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine sans manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les arguments du Canada et du Mexique selon lesquels les mesures EPO sont "plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire" parce qu'elles exigent trop de renseignements et ne réalisent pas leurs objectifs parce qu'elles ne fournissent pas assez des renseignements mettent les États-Unis dans une position impossible. Le Groupe spécial devrait rejeter les tentatives du Canada et du Mexique visant à transformer l'analyse dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC en une réévaluation globale de chaque choix fait par les États-Unis au cours de l'élaboration d'un régime complexe. L'élaboration d'un règlement technique exige des choix difficiles, surtout lorsqu'il s'agit d'établir un équilibre entre les intérêts des consommateurs des États-Unis et ceux de partenaires commerciaux comme le Canada et le Mexique. Certaines parties intéressées ont préconisé un système d'étiquetage fournissant plus de renseignements, d'autres ont préconisé un système moins coûteux. Le Groupe spécial ne doit pas – et ne devrait pas – se mettre à la place de l'organisme de réglementation et tenter de réévaluer l'équilibre qui a été atteint. En fait, tout ce que le Groupe spécial doit déterminer c'est si les mesures réalisent leurs objectifs légitimes au niveau que les États-Unis jugent approprié sans restreindre le commerce plus qu'il n'est nécessaire.

17. Les objectifs des mesures EPO – fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine et éviter de créer de la confusion chez les consommateurs concernant l'origine – sont légitimes. De nombreuses tierces parties en conviennent et ni le Canada ni le Mexique ne contestent ce fait. La légitimité de ces objectifs est également confirmée par l'appui vigoureux que les consommateurs ont donné à un étiquetage indiquant le pays d'origine ainsi que par le fait que de nombreux Membres de l'OMC ont adopté des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine et explicitement indiqué que "l'information des consommateurs" était leur objectif dans leurs notifications OTC.

18. Les objectifs des mesures EPO sont de fournir des renseignements aux consommateurs et d'éviter de créer de la confusion dans leur esprit. Pour déterminer les objectifs, le Groupe spécial

devrait s'attacher à examiner le libellé des mesures et peut également examiner leur conception, leurs principes de base et leur structure révélatrice. Le libellé et la conception des mesures EPO indiquent clairement que les objectifs des mesures sont l'information des consommateurs concernant l'origine et le fait d'éviter de créer de la confusion dans leur esprit. À titre d'exemple, la règle finale de 2009 dit que "l'intention de la loi et de la présente règle est de fournir aux consommateurs des renseignements additionnels sur lesquels fonder leurs décisions d'achat".

19. Les arguments du Canada et du Mexique selon lesquels les mesures EPO sont protectionnistes en raison des produits visés ou de la définition de l'origine voudraient dire que la plupart, voire la totalité, des systèmes d'étiquetage maintenus par des Membres de l'OMC sont également protectionnistes. De même, le fait que la règle finale de 2009 ne prévoit pas la fourniture des renseignements les plus détaillés qui soient dans toutes les circonstances ne veut pas dire que l'objectif de cette règle est le protectionnisme. Les dispositions relatives au mélange ont été spécifiquement incorporées à la demande du Canada et elles ont réduit les coûts de mise en œuvre. Le fait que les mesures EPO n'obligent pas les détaillants à mentionner plus d'un pays sur une étiquette de catégorie "D" lorsque les phases de transformation ont lieu dans plus d'un pays ne dénote pas non plus un objectif protectionniste. La quantité de viande qui est visée est négligeable et le fait de prescrire l'inscription de plusieurs pays sur une étiquette de catégorie "D" augmenterait les coûts de mise en conformité pour les producteurs étrangers.

20. Dans la mesure où l'historique de l'élaboration de la législation et de la réglementation des mesures EPO est pertinent, il confirme que les objectifs sont de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine et d'éviter de créer de la confusion dans leur esprit. C'est ce qui ressort des rapports de comités, des déclarations de législateurs, des déclarations de groupes d'intérêt et des déclarations de consommateurs des États-Unis qui figurent au dossier.

21. Les mesures EPO réalisent leurs objectifs aux niveaux que les États-Unis jugent appropriés. Du fait de ces mesures, des millions de consommateurs ont des renseignements dont ils ne disposaient pas auparavant. Pour ce qui est de la viande, les consommateurs ont des renseignements sur tous les pays dans lesquels des phases de transformation se sont déroulées lorsque l'animal est abattu aux États-Unis et ils ne seront pas amenés indûment à croire que la viande étiquetée comme originaire des États-Unis provient d'un animal né, élevé et abattu aux États-Unis lorsque ce n'est pas le cas.

22. Si de nombreux consommateurs sont satisfaits des mesures EPO et des renseignements qu'elles fournissent, les États-Unis auraient pu concevoir ces mesures de manière à fournir encore plus de renseignements en omettant la flexibilité relative au mélange ou en prescrivant un étiquetage au point de production. L'Accord OTC n'exige toutefois pas des Membres qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour réaliser leurs objectifs légitimes sans égard au coût et, pour cette raison, les arguments du Canada et du Mexique concernant les produits visés et l'imperfection des renseignements sont sans fondement.

23. Le Canada et le Mexique n'ont pas identifié d'autre mesure possible raisonnablement applicable. Le système d'étiquetage volontaire qu'ils suggèrent n'est pas une autre mesure possible raisonnablement applicable parce que les États-Unis ont essayé cette option sans succès; ce système n'a donc pas pleinement réalisé les objectifs des États-Unis. L'idée que les États-Unis adoptent un système fondé sur la transformation substantielle ne permet pas de réaliser les objectifs des États-Unis parce que ce système ne fournit aucun renseignement sur les différents pays dans lesquels un animal a passé sa vie lorsqu'il n'est pas né, n'a pas été élevé et n'a pas été abattu dans un seul pays; par conséquent, il ne fournit pas autant de renseignements que le système des États-Unis et ne fait rien pour réduire la confusion chez les consommateurs concernant les produits carnés issus d'animaux nés et/ou élevés dans un autre pays et abattus aux États-Unis. Bien des consommateurs et organisations de consommateurs des États-Unis ont indiqué que ce niveau de renseignements était important, et ils

ont rejeté une définition fondée sur la transformation substantielle. Le fait d'accompagner la règle finale de 2009 d'un système de retraçage n'est pas non plus une autre mesure possible raisonnablement applicable. On ne sait pas très bien comment cette mesure possible pourrait même être moins restrictive pour le commerce.

24. Le Mexique n'a pas démontré que les mesures EPO contrevenaient à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Il affirme que les États-Unis ont reconnu que la norme CODEX était pertinente, mais cette affirmation décrit de manière erronée la position des États-Unis et n'aborde pas le fait que le CODEX ne peut pas être une norme pertinente pour une grande partie de la viande en cause (celle qui n'est pas préemballée) étant donné qu'il ne s'applique pas à ces produits. Le Mexique n'a pas non plus expliqué comment la transformation substantielle serait "efficace" ou "appropriée" pour réaliser les objectifs légitimes des États-Unis.

25. Le Mexique n'a pas non plus démontré que les mesures EPO contrevenaient à l'article 12.3 de l'Accord OTC et n'a pas identifié les "besoins spéciaux" qu'il avait. Les arguments du Mexique reposent sur une interprétation juridique erronée qui ne tient pas compte du texte de l'article 12.3, du contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord OTC, du contexte fourni par les dispositions de l'Accord SPS relatives au traitement spécial et différencié et des rapports antérieurs qui ont interprété les dispositions SPS. Pour cette raison, il est clair que c'est au Mexique qu'incombe la charge de la preuve dans le cadre de cette disposition et que les États-Unis n'étaient pas tenus d'entreprendre des actions particulières en réponse aux observations qu'ils avaient reçues du Mexique. De plus, les États-Unis ont présenté des éléments de preuve indiquant comment ils avaient tenu compte des prescriptions du Mexique *pour* éviter de créer des obstacles non nécessaires aux exportations du Mexique.

26. Le Canada et le Mexique n'ont pas démontré que l'une quelconque des mesures EPO contrevenait à l'article X:3 a) du GATT. Leurs arguments sont axés sur des actions qui ne représentent pas l'"application" des mesures EPO, et aucune des parties n'a produit d'éléments de preuve indiquant que l'application des mesures par les États-Unis était déraisonnable ou non uniforme.

27. Enfin, le Canada et le Mexique ont continué de traiter leurs allégations d'annulation et de réduction d'avantages de façon superficielle. Ils n'ont pas présenté de "justification détaillée à l'appui" de leur allégation selon laquelle les mesures EPO violaient l'article XXIII b) du GATT, comme le prescrit l'article 26:1 a) du Mémorandum d'accord.

ANNEXE D-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU CANADA À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Le Canada conteste la mesure EPO principalement parce que cette mesure a sérieusement perturbé les conditions de concurrence sur le marché du bétail des États-Unis.

2. À titre de premier point préliminaire, le Canada fait observer que, pour un Membre de l'OMC, faire valoir qu'il a pris en considération des intérêts opposés en élaborant une mesure et ménagé une certaine flexibilité pour concilier tous ces intérêts ne saurait constituer un moyen de défense en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 de l'Accord OTC. À titre de deuxième point préliminaire, le Canada fait observer qu'il est illogique de faire valoir, comme le font les États-Unis, que le Canada doit établir que les dispositions législatives EPO violent les règles de l'IMC séparément de la règle finale alors que les États-Unis eux-mêmes ont dit que les dispositions législatives EPO devaient être mises en œuvre par des règlements (c'est-à-dire la règle finale provisoire et, ensuite, la règle finale).

II. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET ARTICLE III:4 DU GATT

3. Des constatations concernant les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT sont importantes pour arriver à une "solution positive du différend" au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Comme l'Accord OTC porte "expressément, et de manière détaillée" sur les règlements techniques, la mesure EPO devrait être évaluée d'abord au regard de cette disposition; une constatation similaire de violation de l'article III:4 du GATT découlera d'une constatation de violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4. La mesure EPO a altéré les conditions de concurrence pour les bovins et les porcs nés au Canada. Comme tout étiquetage indiquant le pays d'origine, la mesure EPO traite les produits importés et les produits nationaux différemment. Les allégations contraires formulées par les États-Unis, vraisemblablement pour assimiler la mesure EPO à des règlements techniques neutres quant à l'origine, sont incorrectes. Il n'est pas non plus pertinent que les abattoirs des États-Unis n'aient pas tous refusé les bovins et les porcs nés au Canada. Ce qui est nécessaire, c'est de montrer que la mesure EPO a altéré les conditions de concurrence pour le bétail canadien en décourageant l'utilisation sur le marché des États-Unis de bovins et de porcs nés au Canada.

5. Rien dans l'Accord OTC ni dans le GATT n'appuie l'argument apparent des États-Unis voulant qu'une mesure préjudiciable aux conditions de concurrence pour une catégorie de produits – les bovins – puisse d'une quelconque façon être "sauvée" si le produit en question est un intrant utilisé dans d'autres produits – la viande de bœuf –, dont les ventes ont augmenté.

6. Malgré leur affirmation selon laquelle la mesure EPO n'avait pas amené les abattoirs des États-Unis à cesser d'utiliser des bovins et des porcs nés au Canada ou à en restreindre l'utilisation, les États-Unis ont effectivement reconnu que la réaction des acteurs privés pouvait être attribuée à la mesure EPO. La référence des États-Unis à l'affaire *République dominicaine – Cigarettes* ne leur est d'aucune utilité non plus. Dans cette affaire, la République dominicaine avait appliqué cette prescription de la même manière à chacune des sociétés sans tenir compte de l'origine du produit vendu. Par contre, la mesure EPO établit des distinctions entre les produits qui sont fondées uniquement sur l'origine des animaux.

A. SEPARATION

7. La mesure EPO exige que les participants tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la viande suivent l'origine du bétail et de la viande qui en est issue. Dans la pratique, ce suivi exige de séparer les animaux.

8. Pour éviter la séparation, les États-Unis proposent quatre "options", qui ciblent uniquement les abattoirs. Les options un et deux requièrent des chaînes d'approvisionnement distinctes. Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, les détaillants avaient le choix de vendre de la viande de bœuf coréenne ou de la viande de bœuf importée, ou de placer les deux types de viande de bœuf sur des présentoirs distincts dans les grands magasins. L'Organe d'appel a constaté qu'il en était résulté des "obstacles" pour la viande de bœuf importée qui avaient altéré les conditions de concurrence pour ladite viande. De même, la mesure EPO prive les bovins et les porcs nés à l'étranger d'un accès à la chaîne de distribution "normale": la chaîne de distribution exclusive identifiée au moyen de l'étiquette "A", qui comporte peu de coûts liés à la séparation, voire aucun. L'option trois (mélange) ne fait pas disparaître les coûts liés à la séparation qui constituent un frein économique à l'utilisation du bétail nés au Canada. La viande provenant d'animaux mélangés doit quand même être étiquetée différemment – séparée de la plupart des viandes sur le marché des États-Unis (c'est-à-dire celles portant l'étiquette "A"). L'option quatre (transformation de la viande portant l'étiquette "B" ou "C" d'autres jours que la viande portant l'étiquette "A") a été adoptée par les abattoirs qui ont limité leurs achats de bovins et de porcs nés au Canada (mais n'y ont pas mis fin). Elle entraîne des coûts liés à la séparation élevés.

9. Les États-Unis émettent l'hypothèse (sans preuves à l'appui) que les programmes de séparation préexistants peuvent réduire (mais non faire disparaître) les coûts liés à la séparation afférents à la mesure EPO. Ces programmes préexistants ne peuvent pas réduire les facteurs qui découragent l'utilisation de bovins et de porcs nés au Canada pour au moins trois raisons. Premièrement, très peu de programmes semblables se rapportent à la séparation fondée sur l'origine. Deuxièmement, la séparation tout au long de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de ces programmes préexistants demeure volontaire. Troisièmement, les coûts de ces programmes ont été pris en compte dans le rapport Informa et dans l'analyse de simulation réalisée par M. Sumner.

10. Les États-Unis allèguent également que les coûts postérieurs à la séparation sont faibles, faisant ainsi abstraction du fait que bien des viandes sont coupées et emballées par les distributeurs ou les détaillants, de sorte qu'il y a des coûts liés à la séparation tout au long de la chaîne de distribution. De même, ils allèguent qu'un détaillant qui vend de la viande portant un seul type d'étiquette n'aura pas de coûts liés à la séparation supplémentaires. Cette allégation fait abstraction du fait que les coûts supplémentaires supportés pour vendre de la viande sous une autre étiquette le seront majoritairement pour ajouter de la viande portant l'étiquette "B" ou "C", ce qui se traduit par un traitement plus favorable pour les produits nationaux (étiquette "A"). Enfin, le fait que l'ampleur de l'effet dissuasif de la mesure EPO varie dans le temps en fonction des réactions des acteurs du marché et des conditions particulières du marché n'est pas pertinent parce que ces variations ne font pas disparaître les effets défavorables constants produits sur les conditions de concurrence pour le bétail né au Canada.

B. FACTEURS ECONOMIQUES

11. Des effets défavorables sur le commerce, qui sont ce sur quoi les États-Unis se concentrent, ne sont pas nécessaires pour établir l'existence d'une violation de l'Accord OMC. Le prix et le volume des exportations canadiennes de bovins et de porcs ont effectivement diminué pendant la récession, mais cela n'explique pas l'effet préjudiciable différencié causé par la mesure EPO sur ces exportations canadiennes. De même, le fait que les exportateurs de bétail canadien sont tributaires de la demande des consommateurs aux États-Unis n'explique pas les effets différenciés lorsque le marché en cause

pour le bétail né au Canada et le bétail né aux États-Unis en l'espèce est celui des États-Unis. Le déclin graduel des stocks porcins au Canada n'explique pas qu'il y ait de nombreux éléments de preuve non contestés indiquant que la mesure EPO a amené les abattoirs à réduire leurs achats de porcs nés au Canada ou à y mettre fin. Cette diminution a commencé en 2005, mais les exportations canadiennes vers les États-Unis ont augmenté jusqu'en 2008, moment où les effets de la mesure EPO ont commencé à se faire sentir et où la part de marché a brusquement diminué tandis que les stocks continuaient de baisser progressivement.

C. ANALYSE ECONOMIQUE QUANTIFIANT LA PERTE DE POSITION CONCURRENTIELLE

12. La critique que les États-Unis formulent à l'égard de l'analyse économétrique de M. Sumner n'est pas fondée ni étayée par leur propre analyse économétrique corrigée.

13. Les États-Unis font valoir à tort que les données hebdomadaires du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire utilisées par le Canada diffèrent "considérablement" des données officielles du Bureau du recensement des États-Unis. En fait, comme il est démontré dans la pièce CDA-196, ces différences sont attribuables à des erreurs commises par les États-Unis. Fait important, les États-Unis comparent les données du Bureau du recensement qui incluaient les vaches et les taureaux avec les chiffres du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire qui les excluaient à juste titre. Les vaches et les taureaux ne sont pas inclus dans l'analyse de M. Sumner parce que, leur viande étant d'une qualité inférieure, elle n'est généralement pas étiquetée "A", "B" ou "C". Les États-Unis comparent également à tort les données décalées de huit semaines du Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire figurant dans la pièce CDA-160 avec les données en temps réel du Bureau du recensement.

14. Les États-Unis critiquent à tort l'utilisation d'un ratio de parts de marché qui fait disparaître à juste titre des facteurs commerciaux qui n'ont pas d'effets **différenciés** sur le bétail importé.

15. Les États-Unis comparent de manière trompeuse les prix de 2009 et les prix de 2010, au lieu de comparer les prix de 2007 (année antérieure à l'entrée en vigueur de la mesure EPO) et les prix de 2010. En tout état de cause, si l'écart de prix causé par la mesure EPO peut diminuer dans des conditions commerciales tendues, il augmentera à nouveau lorsque l'offre ne sera pas aussi restreinte, et les abattoirs pourront éviter d'absorber tels ou tels coûts supplémentaires liés à la séparation en utilisant uniquement des bovins nés et élevés aux États-Unis.

16. L'analyse de M. Sumner tient compte des tendances à long terme sur le marché canadien, mais ce serait une grave erreur d'inclure dans cette analyse des facteurs qui sont également en partie le fait de la mesure EPO, comme la quantité de bétail au Canada. De même, l'accroissement des exportations de viande de bœuf en provenance du Canada a été provoqué par une réaction du marché à des distorsions causées par la mesure EPO.

17. Rien ne prouve que la récession, qui a commencé en 2007, ait produit des effets différenciés sur le marché des États-Unis. Enfin, les États-Unis comprennent mal que l'interdiction relative à l'ESB qui a été imposée de 2005 à 2007 s'appliquait uniquement aux animaux adultes, et que l'analyse statistique de M. Sumner a explicitement tenu compte des retombées éventuelles.

III. MESURES DES AUTRES MEMBRES DE L'OMC

18. Les mesures en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine des autres Membres de l'OMC qui sont mentionnées par les États-Unis comprennent des mesures qui varient pour ce qui est des produits visés et du caractère obligatoire ou volontaire. Le Canada ne conteste pas ces mesures, ni l'étiquetage indiquant le pays d'origine en général. Une mesure en matière d'étiquetage indiquant le

pays d'origine peut bien être compatible avec l'*Accord OTC* et le GATT de 1994 si elle n'altère pas les conditions de concurrence pour les importations et réalise un objectif légitime de la manière la moins restrictive pour le commerce.

IV. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

19. Le Canada applique le critère en cinq étapes pour une analyse dans le cadre de l'article 2.2 de l'Accord OTC aux questions soulevées dans la deuxième communication écrite des États-Unis.

20. Les États-Unis n'ont pas soulevé de nouvelles questions sur ce premier élément, c'est-à-dire la détermination du point de savoir si le règlement technique restreint le commerce international.

21. S'agissant du deuxième élément du critère, à savoir l'objectif de la mesure, les États-Unis présentent des éléments de preuve indiquant que de nombreux consommateurs s'intéressent à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine en général (c'est-à-dire pas spécifiquement pour la viande obtenue au moyen de l'abattage de bétail importé). Ces éléments de preuve ne sont pas pertinents pour déterminer si les prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage de la mesure EPO qui affectent le bétail importé ont comme objectif la fourniture de renseignements aux consommateurs. La plupart des nouveaux éléments de preuve présentés par les États-Unis ne traitent pas de la définition de l'origine qui devrait être utilisée pour la viande. De plus, toutes les interventions limitées, sauf une, ayant spécifiquement trait à la définition de l'origine pour la viande reflètent les intérêts des producteurs ou sont fondées sur un lien entre la mesure EPO et l'innocuité des produits alimentaires qui n'existe pas, comme les États-Unis en conviennent. Le sondage effectué par la Consumers Union en octobre 2010 a été conçu comme document de promotion pour étayer les communications présentées par les États-Unis dans le présent différend. Il comporte des erreurs majeures, est entaché de parti pris et n'a aucune valeur probante.

22. Les États-Unis font valoir que l'objectif de la mesure EPO n'est pas le protectionnisme parce que des représentants politiques divers ont voté en faveur de la Loi sur l'agriculture ou d'éléments de cette loi, et parce que certains grands partisans de la mesure EPO ont parfois mentionné l'information des consommateurs en tant que raison de soutenir cette mesure. Les faits ne réfutent pas le long historique de l'élaboration de la législation ni d'autres documents indiquant que ceux qui ont joué un rôle actif dans l'entrée en vigueur de la mesure EPO étaient favorables aux intérêts des producteurs de bovins et de porcs des États-Unis.

23. S'agissant du troisième élément, à savoir la légitimité de l'objectif, le soutien accordé par certains groupes de défense des intérêts des consommateurs et les mesures prises par de nombreux Membres de l'OMC en général ne confirment pas la légitimité de l'objectif de la mesure EPO. Le Canada conteste la mesure EPO au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC en raison de ses caractéristiques particulières, y compris sa structure, son objectif et les renseignements limités qu'elle fournit. Par conséquent, les autres mesures prises par des Membres de l'OMC qui ont des caractéristiques différentes ne sont pas pertinentes pour déterminer que l'objectif de la mesure EPO n'est pas légitime.

24. S'agissant du quatrième élément, qui est de savoir si la mesure contestée réalise un objectif légitime, les éléments de preuve limités relatifs à l'intérêt des consommateurs que citent les États-Unis ne sont pas utiles pour les raisons qui ont déjà été exposées. De plus, les renseignements limités que la mesure EPO fournit ne réalisent pas l'objectif consistant à fournir une information utile aux consommateurs.

25. Pour ce qui est du dernier élément, à savoir l'évaluation de la mesure contestée par rapport à d'autres mesures possibles moins restrictives pour le commerce, la comparaison entre l'étiquetage

obligatoire et une autre mesure possible à caractère volontaire doit être fondée sur des faits, et non sur les caractéristiques générales de mesures prises par d'autres Membres de l'OMC. À titre d'exemple, un système obligatoire de "retraçage" de la viande fournirait des précisions sur l'endroit où est né, a été élevé et a été abattu l'animal dont la viande est issue. Un tel système aurait aussi l'avantage, dans la pratique, d'être potentiellement utile à des fins de santé animale et d'innocuité des produits alimentaires. Un système de retraçage imposerait sans conteste des coûts plus élevés, mais ces coûts (si le système était conçu correctement) pourraient peser à parts égales sur le bétail d'origine nationale et sur le bétail importé. La mesure EPO ne procure toutefois aucun de ces avantages.

26. Le Canada fait également observer qu'un étiquetage obligatoire aux États-Unis indiquant le pays d'origine de la viande, fondé sur l'endroit où le bétail a été abattu, pourrait être combiné à la fourniture volontaire de renseignements sur l'endroit où l'animal est né et a été élevé, à l'intention des consommateurs souhaitant obtenir de tels renseignements additionnels.

V. ARTICLE X:3 A) DU GATT

27. Au moyen de la lettre Vilsack, les pouvoirs publics des États-Unis ont notifié des directives, renforcées par une menace de modifications de la réglementation. Cela constitue une application déraisonnable de la législation EPO et de la règle finale, contrairement à l'article X:3 a) du GATT, parce que la lettre fait état de "l'intention du Congrès", d'une part, et donne à la branche de production des États-Unis des directives qui ne prennent appui sur aucun texte, d'autre part.

VI. ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT

28. Le Canada est en droit, au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, de s'attendre à un accès au marché des États-Unis pour ses bovins et ses porcs qui correspond aux concessions tarifaires qui s'appliqueraient, sur une base NPF, entre les États-Unis et le Canada au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Étant donné qu'il n'y a pas de tarif applicable aux importations de porcs vivants et que le taux de tarif applicable aux bovins vivants dans la liste NPF des États-Unis est très bas, le Canada pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son accès au marché des États-Unis pour les bovins et les porcs vivants ne soit pas restreint par les effets de la mesure EPO. Il ne pouvait pas prévoir la possibilité d'un système d'étiquetage formulé à la manière de la mesure EPO, qui oblige les détaillants des États-Unis à indiquer sur une étiquette l'origine de la viande d'une manière qui va fondamentalement à l'encontre de la règle appliquée depuis longtemps dans la législation douanière des États-Unis – c'est-à-dire la reconnaissance de la transformation substantielle.

ANNEXE D-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU MEXIQUE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. La mesure EPO constitue une tentative des États-Unis visant à déguiser une restriction des échanges en une mesure pour l'information des consommateurs.

2. Le Mexique dispose d'un avantage concurrentiel dans la production de bovins d'engraissement et une branche de production efficace et concurrentielle s'est développée dans ce secteur. Pendant des décennies, les exportations de bovins mexicains ont été entièrement intégrées au marché des États-Unis et mélangées avec des bovins des États-Unis à tous les stades de production. La mesure EPO a brisé cette intégration et altéré les conditions de concurrence des bovins mexicains par rapport aux bovins similaires des États-Unis.

3. La mesure EPO est composée de dispositions législatives, de règlements et d'indications administratives, que le Mexique conteste tous en tant que mesure unique.

4. La portée de la contestation du Mexique est étroite. La mesure contestée est une mesure interne qui décourage l'utilisation d'intrants importés, en l'occurrence les bovins d'engraissement mexicains, pour produire des produits à base de viande de bœuf d'origine nationale.

5. Les mesures non tarifaires comme la mesure EPO sont particulièrement problématiques pour les pays en développement Membres. Il est important que le Groupe spécial examine avec soin la mesure et applique cumulativement, d'une manière stricte, les dispositions de l'OMC qui sont invoquées dans les allégations du Mexique.

6. Le Mexique demande que le Groupe spécial se prononce sur chacune de ses allégations et n'applique pas le principe d'économie jurisprudentielle. Cela est nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend.

II. ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION *DE FACTO* FORMULÉES PAR LE MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

7. L'incompatibilité de la mesure EPO avec les règles de l'OMC est surtout évidente dans la discrimination *de facto* que cette mesure crée à l'égard des importations de bovins mexicains.

A. TRAITEMENT MOINS FAVORABLE

8. Les États-Unis font valoir que le Mexique interprète mal des rapports antérieurs de l'OMC (*Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*). Au contraire, ces rapports étayent les allégations du Mexique.

9. Le Mexique cite ces rapports en raison de deux principes. Premièrement, la question de savoir si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires devrait être évaluée en examinant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* sur le marché pertinent au détriment des produits importés. Deuxièmement, une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés si elle

donne aux produits nationaux similaires un avantage concurrentiel sur le marché par rapport aux produits importés similaires. Les faits de l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* sont semblables à ceux de l'espèce, l'effet de la mesure EPO étant de restreindre l'accès des bovins nés au Mexique à la chaîne de distribution normale.

10. Directement à cause de la mesure EPO, les conditions de concurrence sur le marché pertinent ont été modifiées au détriment des bovins mexicains importés des façons suivantes: *i)* réduction du nombre d'usines de transformation qui acceptent les bovins mexicains; *ii)* réduction du nombre de jours de la semaine pendant lesquels les bovins mexicains sont transformés; *iii)* réduction du nombre d'éleveurs de bovins semi-finis et de parcs d'engraissement qui accepteront les bovins mexicains; et *iv)* exigences en matière de notification préalable pour la transformation.

11. La mesure EPO a également amené des usines de conditionnement des États-Unis à réduire le prix payé pour les bovins finis nés au Mexique et élevés aux États-Unis, au moyen d'une réduction appliquée au prix d'achat. Cette réduction est encore appliquée.

12. Les États-Unis affirment que le Mexique a produit uniquement des "*éléments de preuve empiriques*" pour étayer ses allégations. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Mexique a présenté des *éléments de preuve positifs* comme suit: *i)* factures en cours; *ii)* déclarations sous serment produites par la branche de production du Mexique; et *iii)* éléments de preuve documentaires émanant de conditionneurs et de transformateurs des États-Unis.

13. Ces facteurs montrent comment la mesure EPO a perturbé le marché intégré des bovins en Amérique du Nord ainsi que les conditions de concurrence sur ce marché au détriment des bovins mexicains. Les produits "similaires" des États-Unis n'ont *pas* dû subir une réduction du nombre d'usines de transformation, du nombre de jours de transformation et du nombre d'éleveurs de bovins semi-finis et de parcs d'engraissement, ni dû faire face à des exigences additionnelles ou à une réduction EPO.

14. Les États-Unis font également valoir que de nombreux facteurs autres que la mesure EPO affectent le prix et le volume des échanges de bovins mexicains. Le Mexique reconnaît l'existence de ces autres facteurs; toutefois, ces facteurs sont dénués de pertinence pour l'évaluation des "conditions de concurrence" et le Mexique doit seulement démontrer que la mesure modifie les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des produits importés. C'est clairement ce qu'il a fait.

B. SEPARATION

15. Les États-Unis font valoir à tort que le Mexique n'a pas prouvé que la mesure EPO prescrivait de séparer les animaux. Bien que la séparation ne soit pas explicitement prescrite par la mesure EPO, dans la pratique elle est nécessaire pour permettre à la branche de production de se mettre en conformité avec la mesure. Le Mexique a démontré que la séparation était une conséquence de la mesure EPO: *i)* vu la manière dont la mesure EPO est structurée et conçue, dans la pratique il n'y a pas moyen de se mettre en conformité avec la mesure sans procéder à une séparation; *ii)* l'USDA a reconnu que la séparation était un moyen nécessaire; *iii)* les entreprises de conditionnement des États-Unis pratiquent la séparation; et *iv)* des études montrent que la séparation est exigée, et ce pour se mettre en conformité avec la mesure EPO.

16. Les États-Unis affirment que la mesure EPO n'exige pas qu'il y ait une séparation. Ils tentent d'étayer leur affirmation en mettant en avant quatre options différentes qui, selon eux, montrent qu'il est possible d'éviter la séparation. Leur affirmation est sans fondement pour les raisons suivantes: *i)* selon la première option, les abattoirs des États-Unis pourraient transformer uniquement le bétail

d'origine nationale. Cette option entraîne de par sa nature même une séparation parce qu'elle exclut du circuit de transformation les bovins qui ne sont pas originaires des États-Unis et, de ce fait, sépare cette source complètement; *ii)* selon la deuxième option, les abattoirs pourraient transformer le bétail exclusivement d'origine mixte autre que les États-Unis. Cette option n'est pas possible sur le plan économique; *iii)* selon la troisième option, les abattoirs pourraient transformer le bétail d'origine nationale et le bétail d'origine mixte autre que les États-Unis au cours d'une même journée de production. Même si un abattoir acceptait de n'utiliser que l'étiquette "B", il devrait quand même pratiquer la séparation; et *iv)* selon la dernière option, les abattoirs pourraient transformer le bétail d'origine nationale et le bétail d'origine mixte des jours différents. Cette option entraîne de par sa nature même une séparation.

17. Il est donc clair que la mesure EPO prescrit une séparation sous une forme ou une autre.

C. LES COUTS D'UNE MISE EN CONFORMITE AVEC L'EPO PEUVENT ETRE REDUITS AU MINIMUM EN UTILISANT UNIQUEMENT DES BOVINS NES AUX ÉTATS-UNIS

18. Les États-Unis font valoir qu'il ressortira d'une comparaison des quatre options que le coût supporté pour transformer le bétail exclusivement originaire des États-Unis n'est guère différent du coût supporté pour se mettre en conformité avec l'EPO par d'autres moyens. Cela est inexact. La séparation entraîne des coûts de mise en conformité, et les transformateurs de viande peuvent réduire ces coûts au minimum en utilisant uniquement des bovins nés aux États-Unis.

19. S'agissant des arguments des États-Unis selon lesquels le mélange permet d'éviter la séparation, même si les abattoirs appliquent les règles relatives au mélange, ils doivent pratiquer la séparation pour avoir la certitude de se conformer aux règles et, partant, doivent supporter les coûts afférents liés à la séparation.

20. L'argument des États-Unis selon lequel la transformation de bovins d'origines différents au cours de journées différentes n'entraîne pas de coûts supplémentaires est erroné. La séparation est nécessaire pour identifier les bovins et regrouper les animaux ayant le même poids et la même origine.

D. L'AUGMENTATION DES EXPORTATIONS DE BOVINS MEXICAINS PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE NE FAIT PAS DISPARAITRE LES EFFETS DE LA MESURE EPO QUI ONT ETE DECRITS

21. Les États-Unis se réfèrent à la récente augmentation des exportations de bovins mexicains vers les États-Unis. Cette augmentation est attribuable à des facteurs comme les conditions générales de l'offre et de la demande sur le marché des États-Unis.

22. Toutefois, la modification des conditions de concurrence se poursuit. En l'absence de la mesure EPO, le volume des ventes et les prix de vente des bovins mexicains seraient encore plus élevés. De plus, il n'est pas nécessaire que les allégations du Mexique démontrent l'existence d'effets défavorables sur le commerce. Les allégations doivent simplement démontrer que les conditions de concurrence ont été modifiées par la mesure EPO. C'est ce que le Mexique a fait.

E. ACTIONS DE PARTIES PRIVEES

23. Les États-Unis font valoir que la cause des problèmes auxquels les bovins mexicains font face n'est pas la mesure EPO; ce sont plutôt les actions de participants privés sur le marché des États-Unis. Les États-Unis interprètent et appliquent à tort le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*.

24. En l'espèce, c'est la mesure EPO elle-même qui force les participants sur le marché des États-Unis à prendre des mesures pour réduire le nombre d'installations qui transforment les bovins mexicains, le nombre de jours de transformation, ainsi que le nombre d'éleveurs de bovins semi-finis et de parcs d'engraissement qui accepteront les bovins mexicains, et à imposer des exigences en matière de notification préalable. Sans cette mesure, ces actions n'auraient pas été entreprises. C'est la mesure et non les choix du secteur privé qui modifie les conditions de concurrence.

F. MESURES NEUTRES QUANT A L'ORIGINE

25. Les États-Unis font valoir que la mesure EPO est neutre quant à l'origine. À l'appui de leur argument, ils citent comme source le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*. Toutefois, la discrimination en l'espèce ne dépend pas des caractéristiques des importateurs pris individuellement, mais de l'origine des bovins. Dans le présent différend, le pays dans lequel l'importateur/revendeur a acheté les bovins *a effectivement de l'importance.*

26. Il convient de noter que les exemples donnés par les États-Unis d'une séparation antérieure à l'EPO sont neutres quant à l'origine. La mesure EPO n'est *pas* neutre quant à l'origine. L'origine des bovins est précisément l'enjeu de la mesure EPO.

III. LA MESURE EPO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

A. INTRODUCTION

27. Les États-Unis n'ont pas avancé de nouveaux arguments au sujet de l'allégation du Mexique.

B. LES ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES PAR LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DES CONSOMMATEURS QUI EXIGENT DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PAYS D'ORIGINE N'ETAYENT PAS LEURS ARGUMENTS

28. Les États-Unis présentent des observations de consommateurs individuels indiquant qu'ils souhaitent connaître l'origine des aliments qu'ils achètent, qui n'étayent pas les arguments qu'ils avancent.

29. La plupart des déclarations produites par les États-Unis ont trait au pays d'origine en général et non aux règles d'origine spécifiques créées pour les produits carnés ni spécifiquement à l'origine des intrants utilisés pour produire la viande. Dans le contexte restreint de l'objet du présent différend, ces déclarations ne peuvent pas être utilisées pour justifier la mesure EPO.

30. De plus, toutes les déclarations ont été faites après l'élaboration de la Loi sur l'agriculture de 2002, de sorte qu'elles ne servent pas d'éléments de preuve indiquant les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics des États-Unis ont créé la mesure EPO.

31. Dans l'affaire *CE – Sardines*, le groupe spécial a dit que "le danger [était] que les Membres, en façonnant les attentes des consommateurs par une intervention en matière de réglementation sur le marché, puissent ensuite justifier la légitimité de cette même intervention en se fondant sur les attentes des consommateurs engendrées par les pouvoirs publics".

32. L'incorporation de la mesure EPO dans la Loi sur l'agriculture de 2002 et les débats dont cette mesure a fait l'objet ont façonné les attentes et les perceptions des consommateurs, et non les attentes et les perceptions qui existeraient en l'absence de la mesure.

33. Les éléments de preuve produits par le Mexique montrent clairement que le but des mesures était de protéger les exploitants de ranch et les producteurs de bovins des États-Unis sous le couvert politique de la fourniture de renseignements aux consommateurs au niveau du commerce de détail.

34. Enfin, le sondage effectué auprès des consommateurs auquel les États-Unis se réfèrent ne représente pas une source fiable pour établir ce que veulent les consommateurs dans le contexte du présent différend.

C. LA MESURE EPO NE REALISE PAS L'OBJECTIF DECLARE DES ÉTATS-UNIS ET REALISE PLUTOT UN OBJECTIF PROTECTIONNISTE

35. L'objectif de la mesure EPO est protectionniste et n'est pas légitime.

36. Si le Groupe spécial constate que l'objectif de la mesure est légitime, la mesure EPO ne réalise pas cet objectif. Cette mesure ne réalise pas l'objectif déclaré. Elle induit plutôt les consommateurs en erreur lorsque des étiquettes autres que l'étiquette "A" sont utilisées.

37. Dans le cas du Mexique, cette mesure induit le consommateur en erreur lorsque l'étiquette "B" (Produit des États-Unis et du Mexique) est utilisée. Le consommateur le plus diligent ne saura jamais que la viande portant l'étiquette "B" a été produite aux États-Unis à partir d'un animal *i)* qui est né au Mexique et a les mêmes traits génétiques que les bovins nés aux États-Unis; *ii)* qui a été envoyé aux États-Unis à un très jeune âge pour être engraissé dans les mêmes pâturages que ceux dans lesquels les bovins nés aux États-Unis sont engraissés; *iii)* qui a ensuite été envoyé dans un parc d'engraissement pour y être nourri avec les mêmes grains que ceux qui sont donnés aux bovins nés aux États-Unis; *iv)* qui a obtenu plus de 70 pour cent de son poids aux États-Unis; et *v)* qui a été abattu et transformé en viande dans les mêmes installations que les bovins nés aux États-Unis; et *vi)* dont la viande a été classée dans le même catégorie de qualité que la viande issue d'un animal né aux États-Unis.

38. Les États-Unis mentionnent la capacité des producteurs des États-Unis de distinguer leurs produits en fonction de la qualité. Cette affirmation est sans fondement. La qualité de la viande de bœuf produite à partir des bovins nés au Mexique est identique à celle de la viande de bœuf provenant des bovins nés aux États-Unis.

39. La seule étiquette qui donne des renseignements exacts aux consommateurs est l'étiquette "A". Les États-Unis font valoir que la mesure EPO réalise leur objectif déclaré d'information des consommateurs au niveau qu'ils considèrent approprié. Or, le niveau qu'ils considèrent approprié est celui qui leur permettra de réaliser leur objectif protectionniste en isolant la viande de bœuf portant l'étiquette "A" et en maximisant la production sous cette étiquette.

D. LE MEXIQUE A PRESENTE AU MOINS TROIS AUTRES MESURES POSSIBLES RAISONNABLEMENT APPLICABLES

40. Le Mexique a identifié trois autres mesures possibles moins restrictives pour le commerce qui réalisent tout objectif légitime d'information des consommateurs.

2. L'étiquetage volontaire en application de la "règle né, élevé, abattu" est une autre mesure possible raisonnablement applicable

41. La première autre mesure possible satisfera les consommateurs désireux d'obtenir ces renseignements, pourtant, elle n'est pas acceptée par les États-Unis parce que, selon eux, elle ne sera pas suffisamment adoptée par les participants du marché des États-Unis. Il convient de noter que

cette autre mesure possible répercutera les coûts de l'étiquetage sur leurs branches de production nationales et leurs consommateurs.

3. L'étiquetage obligatoire fondé sur la transformation substantielle est une autre mesure possible raisonnablement applicable

42. L'avantage de cette deuxième autre mesure possible est qu'il peut s'agir d'une mesure obligatoire qui n'est pas subordonnée à une mise en œuvre volontaire sur le marché des États-Unis. Cette autre mesure possible n'est pas acceptable pour les États-Unis parce qu'elle ne ciblerait pas la viande en fonction du lieu de naissance de l'animal. En d'autres termes, elle ne soutiendrait pas l'élément protectionniste.

4. Un véritable système de retraçage est une autre mesure possible raisonnablement applicable

43. La troisième mesure possible est un système de retraçage qui devrait permettre de suivre l'animal depuis l'exploitation où il est né jusqu'à la table où la viande est consommée. Comme une telle mesure suit les bovins en fonction de l'exploitation d'où ils proviennent, elle n'établit pas de discrimination fondée sur l'origine nationale. Dans un tel système, il n'y a aucune incitation à réduire l'accès aux bovins mexicains. Les mêmes coûts devront être supportés, quel que soit le pays d'origine des bovins. Toutefois, les producteurs de bovins des États-Unis, qui sont très favorables à la mesure EPO, se sont vigoureusement opposés à un système de retraçage qui imposerait des coûts égaux à tous les participants, au lieu d'imposer des coûts disproportionnés aux éleveurs de bovins mexicains.

IV. LA MESURE EPO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC

44. La mesure EPO ne repose pas sur la norme internationale pertinente qui est efficace et appropriée pour renseigner les consommateurs sur le pays d'origine du produit en cause.

45. Les États-Unis font valoir que certaines viandes vendues dans les magasins aux États-Unis ne sont pas préemballées, mais n'avancent aucun moyen de défense en ce qui concerne le fait que la norme Codex s'applique aux produits carnés préemballés qui représentent la plupart des ventes de viande dans les grands magasins d'alimentation.

46. Le but même de la norme Codex est d'éviter les pratiques de nature à induire en erreur et la confusion chez les consommateurs. Les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi la règle de la transformation substantielle n'était pas efficace ni appropriée. C'est uniquement le protectionnisme qui ne peut pas être réalisé.

V. LA MESURE EPO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.3 DE L'ACCORD OTC

47. Contrairement à ce qu'ils affirment, les États-Unis n'ont pas tenu compte des besoins spéciaux des finances et du commerce du Mexique en tant que pays en développement, comme le prescrit l'article 12.3.

48. Les États-Unis n'ont pas avisé le Mexique et ne lui ont pas donné la possibilité de participer à l'élaboration de la Loi sur l'agriculture de 2002. C'est seulement après que la mesure EPO a été approuvée et signée, et a été prête à être mise en œuvre, que le Mexique a été en mesure de présenter des observations aux États-Unis. Cette situation ne peut pas équivaloir à une mise en conformité avec l'article 12.3 de l'Accord OTC.

49. De plus, les États-Unis n'ont fait aucun effort visible pour tenir compte des besoins spéciaux du Mexique en tant que pays en développement dans la création de la mesure EPO. Le fait est que les États-Unis n'ont pas pris au sérieux les besoins spéciaux du Mexique en tant que pays en développement comme le prescrit l'article 12.3 de l'Accord OTC.

VI. LA MESURE EPO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994

50. Les États-Unis font valoir que la mesure EPO ne contrevient pas à l'article X:3, et mettent en avant la lettre Vilsack et l'élaboration de la règle finale de 2009, alléguant que ni la lettre ni la règle n'ont donné concrètement effet à la mesure EPO. Le Mexique ne voit pas comment ces actions, entreprises aux fins de l'application de la mesure, ne peuvent pas être considérées comme faisant partie de l'application de la mesure. Les États-Unis font abstraction des éléments de preuve présentés par le Mexique qui indiquent que l'USDA a exercé des pressions sur les transformateurs des États-Unis pour qu'ils ne mélangent pas les bovins des États-Unis et les bovins importés, et ils interprètent l'"application" prévue à l'article X:3 de manière erronée.

51. Les changements qui ont sans cesse été apportés aux critères énoncés par l'USDA en ce qui concerne la mise en conformité avec les mesures EPO, qui incluaient sans toutefois s'y limiter la publication de la lettre Vilsack, sont des exemples manifestes d'une mesure qui n'est pas appliquée d'une manière raisonnable et prévisible au sens de l'article X:3 du GATT.

VII. LA MESURE EPO ANNULE OU RÉDUIT DES AVANTAGES RÉSULTANT POUR LE MEXIQUE AU SENS DE L'ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT DE 1994

52. Les États-Unis font valoir que le Mexique n'a identifié aucun avantage pertinent au titre de l'accord visé. Non seulement l'annulation ou la réduction d'avantages est supérieure au tarif de l'ALENA, mais aussi au tarif de l'OMC et, partant, annule et réduit des avantages résultant des accords visés.

53. De plus, aucune des initiatives antérieures dont les États-Unis ont fait état ne démontre que le Mexique, après des années d'échanges commerciaux avec les États-Unis dans le secteur de l'élevage bovin, pouvait s'attendre à ce qu'une règle prescrive l'étiquetage de la viande issue de bovins nés au Mexique mais élevés et abattus aux États-Unis en tant que "Produit des États-Unis et du Mexique". Une évaluation raisonnable des faits a démontré que le Mexique ne pouvait pas s'attendre à une telle règle.

VIII. CONCLUSION

54. Le Mexique a présenté des arguments *prima facie* qui montrent que la mesure EPO est une mesure protectionniste qui est incompatible avec des dispositions fondamentales de l'OMC.

55. Le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que la mesure EPO est incompatible avec les dispositions susmentionnées de l'OMC.

ANNEXE D-9

**DÉCLARATION ORALE FINALE DU CANADA
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de nous donner l'occasion de formuler quelques observations pour conclure.

2. Nous nous félicitons des contributions apportées par les parties et les tierces parties au moyen de leurs déclarations et de leurs réponses aux questions à la deuxième réunion de fond.

II. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET ARTICLE III:4 DU GATT

3. En ce qui concerne les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT, le Canada note avec satisfaction que les effets de la mesure EPO ont été davantage débattus au cours de la deuxième réunion de fond. Comme le Canada l'a relevé, les effets discriminatoires de la mesure EPO sont au cœur du présent différend.

4. Le Canada tient à souligner une fois de plus que la preuve de l'existence d'effets réels sur le commerce n'est pas une condition préalable à la formulation d'une constatation de traitement moins favorable et que tout ce qui est requis pour qu'une telle constatation soit formulée, c'est la preuve du fait que la mesure EPO a altéré les conditions de concurrence pour les bovins et les porcs nés au Canada par rapport aux bovins et aux porcs nés aux États-Unis. Le Canada a présenté de nombreux éléments de preuve documentaires et économétriques démontrant ces effets néfastes sur les conditions de concurrence. De plus, en dépit des tentatives faites pour jeter le doute sur les travaux de M. Sumner, les États-Unis n'ont pas été en mesure d'affaiblir les éléments de preuve documentaires et économétriques du Canada, qui demeurent incontestés.

5. Le Canada se félicite des questions utiles que le Groupe spécial a posées sur son analyse économétrique quantifiant les effets négatifs que la mesure EPO a eus et a encore sur les bovins finis et les bovins d'engraissement et sur les porcs de marché et les porcs d'engraissement en provenance du Canada. Il compte bien aider le Groupe spécial à évaluer la quantification de ces effets négatifs. En particulier, il s'efforcera de seconder le Groupe spécial dans cette entreprise en approfondissant et en expliquant, en se référant aux travaux économiques appropriés, les points forts de certaines approches économiques et économétriques de manière à incorporer l'influence de la situation économique générale (y compris les conditions économiques favorables et les récessions) sur la demande de viande et la demande dérivée pour les animaux.

6. Le Canada n'est pas d'accord avec les États-Unis qui qualifient d'"éléments de preuve empiriques" les nombreuses déclarations de témoins qu'il a présentées (au paragraphe 30 de la deuxième déclaration liminaire des États-Unis). Ces déclarations de témoins, confirmées par des lettres émanant des principaux abattoirs des États-Unis, ne sont pas "empiriques" mais démontrent les effets réels produits par la mesure EPO sur le marché des États-Unis. Ces "éléments de preuve empiriques" n'ont pas non plus été réfutés par les éléments de preuve présentés par les États-Unis. Il s'agit d'éléments de preuve directs indiquant que des acteurs privés sur le marché des États-Unis soumettent les bovins et les porcs canadiens à un traitement moins favorable. S'il n'était pas vrai que les abattoirs et d'autres installations ont restreint l'acceptation de bovins et de porcs nés au Canada ou y ont mis fin à cause de la mesure EPO, il est certain que les États-Unis auraient pu présenter une foule de déclarations allant dans ce sens. Ils n'en ont présenté aucune: ni sur ce point fondamental, ni

même sur leur argument secondaire voulant que la séparation existante auparavant et pratiquée à d'autres fins réduise curieusement les coûts liés à la séparation imposés par la mesure EPO.

III. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

7. En ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord OTC, il y a eu un débat approfondi sur l'objectif déclaré des États-Unis (fournir des renseignements aux consommateurs) et sur les éléments de preuve dont disposent les États-Unis selon lesquels les consommateurs aux États-Unis veulent un étiquetage indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf et de porc.

8. Les États-Unis demeurent incapables d'expliquer quels renseignements additionnels la mesure EPO fournit aux consommateurs. En particulier, dans le contexte du débat sur la certification de qualité et la certification sanitaire de l'USDA, ils n'ont pas été en mesure d'expliquer quelle valeur additionnelle donnaient aux consommateurs les renseignements source de confusion fournis par la mesure EPO. Si les États-Unis ont allégué de manière générale que les consommateurs pouvaient établir des distinctions quant à l'origine en fonction de la "qualité", ils n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant, à partir des faits spécifiques de l'espèce, qu'il y avait une différence au niveau de la qualité, ou que les consommateurs percevaient qu'il y en avait une. Le Canada souligne que la présente affaire porte sur les animaux importés aux États-Unis, qui sont souvent élevés pendant la majeure partie de leur vie aux États-Unis, qui sont abattus aux États-Unis et qui sont soumis à la même certification de qualité et d'innocuité alimentaire de l'USDA (et à d'autres programmes des États-Unis en matière de qualité, de santé et de sécurité ainsi que de bien-être des animaux) que les animaux nés et élevés aux États-Unis. Bien que certains groupes de consommateurs aient appuyé l'EPO, aucun n'a cité de différences de qualité alléguées comme raison de cet appui – l'appui des consommateurs est majoritairement fondé sur des buts protectionnistes ou sur un lien erroné entre la mesure EPO et la santé et la sécurité.

9. Le Canada note également que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant que les consommateurs obtiendraient moins de renseignements ayant trait à la qualité ou à d'autres critères objectifs au moyen de l'étiquette indiquant une "origine mixte", c'est-à-dire "Produit du Canada, du Mexique ou des États-Unis". C'est essentiellement l'option préconisée par l'Union européenne au paragraphe 14 de sa deuxième déclaration orale. Le Canada ne convient pas avec l'Union européenne que l'examen de cette option rend inutile une constatation de l'existence d'une violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Il note toutefois que cette option est une autre mesure possible qui réaliserait mieux que la mesure EPO l'objectif légitime déclaré des États-Unis.

10. La branche de production des États-Unis avait prévu utiliser l'étiquette indiquant une origine mixte (étiquette "B") après la publication de la règle finale provisoire, mais certains groupes de producteurs des États-Unis (et non de consommateurs) ont exercé des pressions sur le Congrès et l'USDA pour qu'ils la dissuadent de le faire. Ce n'est qu'après que le Président Peterson a exercé des pressions sur les abattoirs pour qu'ils utilisent principalement l'étiquette "A", et après la publication par l'USDA de nouveaux documents énonçant des lignes directrices, que la première communication faisant état de l'intérêt des consommateurs pour cette question a été reçue. Il est donc évident que la formulation de la mesure EPO n'a pas été influencée par des groupes de consommateurs.

11. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous vous remercions de votre attention et de votre travail assidu sur cette question très importante pour le Canada et les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce. De plus, nous aimerions remercier les membres du Secrétariat du l'OMC d'avoir organisé cette réunion et exprimer notre gratitude aux interprètes. Nous attendons les questions que vous voudrez poser par écrit.

ANNEXE D-10

DÉCLARATION ORALE FINALE DU MEXIQUE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. J'aimerais revenir sur la question relative à l'*amicus curiae* et sur les points soulevés par le Canada. Réflexion faite, le Mexique convient avec le Canada que la lettre contient des éléments qui sont différents de la pièce présentée par les États-Unis. Le Mexique souscrit aux observations présentées par le Canada sur ce point.

2. La mesure EPO a pour effet de protéger les producteurs, et non d'informer les consommateurs. L'intégration de longue date des secteurs de l'élevage bovin du Mexique et des États-Unis a été détruite par un système qui ne fournit aucun renseignement utile aux consommateurs des États-Unis. L'EPO fait abstraction du fait que les bovins du Mexique et les bovins des États-Unis sont en tous points similaires, à l'exception du lieu de naissance. Le seul but de cette disposition est d'imposer des coûts supplémentaires aux bovins mexicains, ce qui est avantageux pour la branche de production des États-Unis.

3. J'aimerais réitérer la demande du Mexique, à savoir que le Groupe spécial se prononce sur toutes les allégations dont il a été saisi et n'applique le principe d'économie jurisprudentielle à aucune de ces allégations.

4. Dans la déclaration en tant que tierce partie qu'elle a présentée aujourd'hui, l'Union européenne a laissé entendre que le présent différend pourrait être résolu au moyen d'une décision sur l'allégation formulée par le Mexique et le Canada au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, et que le Groupe spécial pourrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle aux autres allégations. C'est inexact.

5. Les allégations de discrimination du Mexique sont très importantes pour sa contestation et il est essentiel que le Groupe spécial se prononce sur les deux allégations de discrimination formulées au titre de l'article 2.1 et de l'article III:4 du GATT. Il est également nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur les autres allégations parce que c'est la première fois qu'une mesure en matière d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine est contestée, et ces décisions permettront d'arriver à une solution positive du présent différend.

II. ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION DU MEXIQUE

6. S'agissant tout d'abord des allégations de discrimination du Mexique, le Mexique demande que le Groupe spécial formule des constatations au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC *et* de l'article III:4 du GATT de 1994.

7. Le Mexique a présenté des éléments de preuve établissant *prima facie* que la mesure EPO modifiait les *conditions de concurrence* sur le marché pertinent au détriment des produits importés des manières suivantes:

- réduction du nombre d'usines de transformation qui acceptent les bovins mexicains;
- réduction du nombre de jours de la semaine pendant lesquels les bovins mexicains sont transformés;

- réduction du nombre d'éleveurs de bovins semi-finis et de parcs d'engraissement qui accepteront les bovins mexicains; et

- prescriptions additionnelles imposées aux bovins mexicains sous forme d'exigences en matière de notification préalable pour la transformation.

8. La mesure EPO a également amené des usines de conditionnement des États-Unis à réduire le prix payé pour les bovins finis nés au Mexique et élevés aux États-Unis, au moyen d'une réduction appliquée au prix d'achat.

9. Les bovins "similaires" des États-Unis n'ont *pas* dû subir une réduction du nombre d'usines de transformation, du nombre de jours de transformation et du nombre d'éleveurs de bovins semi-finis et de parcs d'engraissement. Ils n'ont pas fait face à des exigences additionnelles comme celles en matière de notification préalable. Enfin, ils n'ont pas dû subir la réduction EPO.

10. Le moyen de défense des États-Unis se borne à faire valoir que le Mexique s'appuie sur des éléments de preuve "empiriques" qui se limitent à certains participants et ne sont pas représentatifs des conditions sur le marché dans son ensemble. Ces observations sont totalement dénuées de fondement.

11. La position des États-Unis selon laquelle les éléments de preuve du Mexique sont "empiriques" se rapporte à la qualité des éléments de preuve. Le terme "empirique" est employé pour désigner des éléments de preuve qui proviennent d'observations faites sur le terrain et dont la véracité est douteuse. Il est également employé lorsque les éléments de preuve sont jugés peu fiables.

12. Ce n'est absolument *pas* le cas des éléments de preuve présentés par le Mexique pour démontrer la modification des conditions de concurrence. Ces éléments de preuve sont des "éléments de preuve positifs" qui ont un caractère affirmatif, objectif et vérifiable. Ce sont des éléments de preuve crédibles. Il s'agit de documents et de factures émanant de grands transformateurs de viande de bœuf des États-Unis et de déclarations sous serment faites par des représentants du secteur de l'élevage bovin du Mexique. À titre d'exemple, la pièce MEX-42, qui contient des RCC, présente une communication d'un grand abattoir dans laquelle il est indiqué que les bovins nés au Mexique peuvent être transformés dans une seule usine à cause de la séparation imposée par l'EPO. Les pièces MEX-33, MEX-37, MEX-46, MEX-64 et MEX-97 sont d'autres pièces du Mexique indiquant la réduction des conditions de concurrence pour les bovins nés au Mexique. Ces éléments de preuve sont corroborés par d'autres éléments de preuve sous forme de statistiques des prix et de rapports de la branche de production que les États-Unis n'ont pas réfutés.

13. L'argument des États-Unis selon lequel les éléments de preuve ne sont pas représentatifs des conditions sur le marché des États-Unis dans son ensemble est également dénué de fondement.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique a limité ses éléments de preuve aux trois principaux transformateurs de viande de bœuf des États-Unis (Tyson, Cargill et JBS) et à quelques autres. Ces transformateurs sont des chefs de file sur le marché et leurs actions sont représentatives du marché dans son ensemble. Le marché des bovins aux États-Unis est un marché de produits de base qui, par sa nature même, entraînera les actions et les prix à des niveaux similaires sur l'ensemble du marché. Les éléments de preuve présentés par le Canada sur la modification des conditions de concurrence corroborent le fait que les effets se font sentir sur le marché des États-Unis dans son ensemble.

15. Les éléments de preuve présentés par le Mexique sur la réduction de prix se reflètent dans les factures de certains transformateurs *ainsi que* dans les données sur les prix pour le marché des bovins

des États-Unis dans son ensemble (pièces MEX-37 et MEX-48). À titre d'exemple, la pièce MEX-97, qui contient des RCC, présente des factures récentes en date de juillet et d'août 2010 indiquant qu'une réduction directe a été appliquée au prix des bovins nés au Mexique pour tenir compte d'un ajustement EPO. Même les éléments de preuve relatifs aux prix pratiqués sur le marché des États-Unis qui ont été présentés par les États-Unis confirment que les réductions appliquées aux bovins d'engraissement mexicains ont touché l'ensemble du marché (pièce US-108).

16. Ainsi, contrairement à l'argument avancé par les États-Unis, le Mexique a présenté des éléments *prima facie* indiquant que la modification des conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des produits importés se produisait sur l'ensemble du marché des bovins des États-Unis.

17. Les États-Unis font également valoir que de nombreux facteurs jouent un rôle dans les effets sur le commerce liés aux exportations de bovins mexicains, et que le coût de la mesure EPO pour la branche de production n'est pas important.

18. La thèse du Mexique est axée sur les conditions de concurrence et non sur les effets sur le commerce. Aucune prescription juridique n'impose au Mexique d'établir l'existence d'effets néfastes sur le commerce pour faire admettre ses allégations de discrimination *de facto* (Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques*, page 19; Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, paragraphe 215). Il n'est pas non plus nécessaire que le Mexique démontre les coûts de la mesure EPO au plan financier. Il est suffisant qu'il démontre que les conditions de concurrence ont été modifiées. C'est ce qu'il a clairement fait.

19. L'Union européenne met en avant les coûts qui sont inhérents à la réglementation et le fait que ces coûts pourraient être ressentis différemment par les participants. Le Mexique reconnaît ce fait. Toutefois, il ne s'agit pas d'un fait pertinent pour les allégations de discrimination du Mexique. Les allégations du Mexique ne portent pas sur le coût inhérent de la mesure EPO. Dans la mesure où les coûts sont pertinents, le Mexique se concentre sur la distribution de ces coûts entre les bovins mexicains et les bovins similaires des États-Unis. De plus, le Mexique n'avance pas d'arguments sur l'importance de ces coûts, mais bien sur la manière dont les conditions de concurrence sont modifiées par la mesure EPO en raison des facteurs qui découragent le transport de bovins mexicains.

20. L'Union européenne a également fait valoir que dans une telle situation, un plaignant comme le Mexique devait:

> "nécessairement produire des éléments de preuve de l'existence d'autres faits (au moins deux, sinon plus) et expliquer comment, conjointement, ils étayent la constatation de l'existence d'autres faits, pour lesquels il n'y a aucun élément de preuve direct, de manière à avancer une explication motivée et suffisante entre les faits ainsi établis et une constatation d'incompatibilité". (paragraphe 6 de la déclaration orale)

21. Le Mexique désapprouve totalement cette qualification des arguments du Mexique. Il dispose d'*éléments de preuve directs* indiquant que les conditions de concurrence ont été modifiées et ces éléments de preuve sont étayés par des éléments de preuve positifs émanant de diverses sources ainsi que par des éléments de preuve corroborants. Même si la qualification que l'Union européenne a faite des arguments du Mexique était exacte, le Mexique, en tout état de cause, a satisfait au critère en matière de preuve énoncé par l'Union européenne, à savoir qu'il a produit des éléments de preuve de l'existence d'au moins deux faits, sinon plusieurs, et a expliqué comment, conjointement, ces éléments de preuve étayaient la constatation de l'existence d'autres faits.

III. ALLÉGATIONS DU MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

22. Les obligations prévues à l'article 2.2 sont complexes. Il est donc important que le Groupe spécial applique chacun des éléments de cette disposition d'une manière exhaustive en commençant par la détermination de l'"objectif" de la mesure EPO.

23. Lorsque le contenu d'une obligation est complexe, comme dans le cas de l'article 2.2, il est utile d'avoir une méthode reconnue pour interpréter et appliquer la disposition. Le Mexique a exposé une telle méthode dans sa première communication écrite, et le Canada aussi.

24. L'objectif de la mesure est le point de départ de cette obligation, et il doit d'emblée être défini avec soin.

25. Le Mexique a expliqué pourquoi l'objectif de la mesure était très largement protectionniste.

26. Toutefois, si le Groupe spécial conclut que la mesure comporte un objectif d'information des consommateurs, le Mexique estime qu'il est important qu'il examine et définisse non seulement la catégorie générale à laquelle appartient l'objectif (par exemple "la fourniture de renseignements aux consommateurs" ou "la fourniture de renseignements sur le pays d'origine aux consommateurs"), mais aussi tous les détails pertinents. Quel est le type précis de renseignements sur le pays d'origine qui est fourni aux consommateurs? Dans le cas de la mesure EPO, l'objectif est de fournir des renseignements aux consommateurs sur le point de savoir si les bovins qui étaient un intrant utilisé dans la viande de bœuf étaient nés ailleurs qu'aux États-Unis.

27. Cet objectif serait clair au vu de la conception et de la structure de la mesure EPO. Le seul renseignement exact fourni par la mesure EPO concerne le point de savoir si la viande de bœuf est issue de bovins nés, élevés et abattus aux États-Unis.

28. La question suivante consiste à savoir si l'objectif consistant à fournir des renseignements aux consommateurs sur le point de savoir si les bovins qui étaient un intrant utilisé dans la viande de bœuf étaient nés aux États-Unis ou, par inférence négative, dans un pays étranger, est légitime.

29. De l'avis du Mexique, la mesure EPO telle qu'elle est structurée a pour seul but d'établir une distinction entre les intrants nationaux et les intrants étrangers d'une manière protectionniste. L'objectif du protectionnisme ne peut jamais être considéré comme légitime au sens de l'article 2.2 parce qu'il va à l'encontre du but fondamental des Accords de l'OMC, qui est d'éviter le protectionnisme.

30. S'il y a jamais eu une mesure ayant un objectif dépourvu de légitimité, c'est bien la mesure EPO. Si cette mesure est jugée légitime, elle privera de sens la prescription relative à la "légitimité" prévue à l'article 2.2.

31. Si le Groupe spécial n'est pas d'accord avec le Mexique sur ce point, la position de rechange du Mexique est que la mesure EPO ne réalise pas l'objectif légitime. Les raisons pour lesquelles il en est ainsi sont exposées dans les communications écrites du Mexique et les réponses qu'il donne aux questions du Groupe spécial.

32. Les États-Unis font valoir que les écarts dans les produits et les secteurs visés par la mesure EPO sont le résultat de la flexibilité ménagée pour tenir compte des différents intérêts, y compris celui du Mexique. Le Mexique n'est pas de cet avis. La flexibilité n'a aucune valeur pour les bovins mexicains. Elle n'avait de valeur que pour les intérêts nationaux des États-Unis. Comme il est

indiqué dans la communication écrite du Mexique, cette flexibilité minimise l'effet défavorable produit par la mesure EPO sur les intérêts nationaux des États-Unis tout en maintenant l'effet produit par la mesure sur le principal circuit de distribution de la viande de bœuf et, partant, maximise son effet défavorable sur les bovins mexicains importés.

33. Si le Groupe spécial constate que la mesure EPO réalise un objectif légitime, le Mexique a présenté trois autres mesures possibles qui sont moins restrictives pour le commerce et réaliseraient les mêmes objectifs légitimes, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

34. Comme il a été expliqué en réponse à des questions posées pendant cette réunion, plus les renseignements fournis dans une mesure relative à l'information des consommateurs sont précis, moins il y a d'options offertes pour mettre en œuvre la mesure d'une manière compatible avec l'article 2.2.

35. Si les États-Unis désirent fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine dont le niveau et la qualité sont très élevés, il se peut qu'ils n'aient que la troisième mesure possible proposée par le Mexique, c'est-à-dire un système de retraçage mis en œuvre d'une manière équitable. Comme il est expliqué au paragraphe 78 de la deuxième communication écrite du Mexique, un tel système est technologiquement et économiquement faisable aux États-Unis.

IV. ALLÉGATIONS DU MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD OTC

36. La présente affaire soulève des questions fondamentales concernant l'interprétation de l'article 12.3, en particulier celle de savoir s'il a tout simplement un sens.

37. Les États-Unis ont affirmé qu'ils avaient modifié la mesure EPO à la demande du Mexique. Rien n'indique que les États-Unis ont pris des mesures pour tenir compte des intérêts du Mexique, par opposition à ceux des États-Unis, par exemple en excluant les restaurants et les boucheries de petite taille. De fait, comme nous l'avons montré, la charge des coûts de la mesure a été déplacée de manière disproportionnée vers le Mexique.

38. Le Mexique adopte le point de vue selon lequel il n'est pas suffisant qu'un Membre ménage la possibilité de formuler des observations au sujet d'une mesure, comme les États-Unis le font valoir. Cela viderait l'article 12.3 de l'Accord OTC de son sens.

39. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas avisé le Mexique et ne lui ont pas donné la possibilité de participer à l'élaboration de la mesure EPO initiale (c'est-à-dire l'élaboration de la Loi sur l'agriculture de 2002) ou de formuler des observations à son sujet. C'est cette loi initiale qui a mis en place la prescription imposant d'établir l'origine en fonction du lieu de naissance des bovins. Le Mexique a pu présenter des observations seulement après l'adoption de la loi. Cette situation ne peut pas équivaloir à une mise en conformité avec l'article 12.3 de l'Accord OTC.